

SDMIS

SAPEURS-POMPIERS

Recueil des actes administratifs

**du service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours**

N°36 – février 2020

Responsable de la publication

Contrôleur général Serge DELAIGUE
Directeur départemental et métropolitain
des services d'incendie et de secours

Conception, réalisation et impression

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
Direction de l'administration et des finances
17 rue Rabelais 69421 LYON CEDEX 03
Tél. 04 72 84 37 25

Dépôt légal

Février 2020

I - DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE L'ORGANISATION DES SECOURS

- Délibération n° DB/20-02-07 du 21 février 2020 : partenariat d'études et de recherche entre le SDMIS et le réseau cardiologie urgence (RESCUe) pour la période de mars 2020 à mars 2022 : page 1
 - Convention C2020-009 relative au partenariat d'études et de recherche entre le SDMIS et le réseau cardiologie urgence (RESCUe)
 - Convention C2020 010 relative à la mise à disposition partielle du SDMIS d'un salarié de droit privé par le réseau cardiologie urgence (RESCUe)

GROUPEMENT REPONSE AUX CRISES MAJEURES ET AUX ATTENTATS

- Délibération n° DB/20-02-06 du 21 février 2020 : convention C2020-001 entre l'Etat et le SDMIS relative à l'organisation d'entraînements interministériels NRBC-E pour la période 2020 à 2022 par le SDMIS page 13
- Délibération n° DB/20-02-08 du 21 février 2020 : convention C2020-011 entre le SDMIS et le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille (BMPM) de partenariat et d'entraide dans le domaine de l'identification des risques NRBC-E pour la période 2020 à 2023 page 25
- Délibération n° DB/20-02-09 du 21 février 2020 : convention C2020-012 entre le SDMIS et l'Unité d'instruction et d'intervention de la Sécurité civile numéro 1 (UIISC n°1) de partenariat et d'entraide dans le domaine de l'identification des risques NRBC-E pour la période 2020 à 2023 page 31

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Délibération n° DB/20-02-11 du 21 février 2020 : modalités d'organisation du vote électronique par internet pour les élections des représentants des agents et des sapeurs-pompiers volontaires à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) et des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) page 37
- Délibération n° DB/20-02-13 du 21 février 2020 : subvention annuelle 2020 à l'Œuvre des pupilles des sapeurs-pompiers page 49

GROUPEMENT GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPETENCES

- Délibération n° DB/20-02-12 du 21 février 2020 : mesure complémentaire au régime indemnitaire des personnels administratifs, techniques et spécialisés tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) page 51

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

GROUPEMENT AFFAIRES JURIDIQUES

- Délibération n° DB/20-02-02 du 21 février 2020 : indemnisation du préjudice subi par des sapeurs pompiers du SDMIS dans le cadre de la protection fonctionnelle page 57

- Délibération n° DB/20-02-10 du 21 février 2020 : désignation des 2 maires et des 2 présidents d'EPCI appelés à siéger à la commission de recensement des résultats visée à l'article R.1424-13 du Code général des collectivités territoriales page 59

GROUPEMENT MARCHES ET ASSURANCES

- Délibération n° DB/20-02-01 du 21 février 2020 : marchés publics à procédure formalisée du SDMIS page 61

DIRECTION DES MOYENS MATERIELS

GROUPEMENT BATIMENTS

- Délibération n° DB/20-02-03 du 21 février 2020 : partenariat entre le SDMIS et l'OMS pour la mise en œuvre de simulations en vue de l'installation de l'Académie de santé de l'OMS à Lyon (WHO ACADEMY) page 65
- Délibération n° DB/20-02-04 du 21 février 2020 : cession au SDMIS de la caserne de Haute Rivoire page 67
- Délibération n° DB/20-02-05 du 21 février 2020 : cession de l'ancienne caserne à la commune de Montrottier (avec un deuxième avenant à la convention C2014-065 relative à la construction de la future caserne de Montrottier) page 81

II - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE ENERGIES RENOUVELABLES DU SDMIS

- Délibération n° ECE/20-02-01 du 21 février 2020 : élections du président et du vice-président du conseil d'exploitation page 85
- Délibération n° DCE/20-02-01 du 21 février 2020 : avis du conseil d'exploitation sur le budget primitif 2020 de la régie Energies renouvelables du SDMIS page 87

III - ARRETES

- Arrêté 19/12/03 : liste d'aptitude au grade d'attaché, par promotion interne, au choix, pour l'année 2020 page 91
- Arrêté 19/12/04 : liste d'aptitude au grade d'ingénieur, par promotion interne, au choix, pour l'année 2020 page 93
- Arrêté 19/12/05 : liste d'aptitude au grade de technicien principal de 2e classe, par promotion interne, au choix par la voie de l'examen professionnel, pour l'année 2020 page 95
- Arrêté 19/12/06 : liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise, par promotion interne, au choix, pour l'année 2020 page 97
- Arrêté 19/12/07 : liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise, par promotion interne, au choix par la voie de l'examen professionnel, pour l'année 2020 page 99
- Arrêté 19/12/08 : tableau annuel d'avancement au grade d'attaché principal, au choix, par la voie de l'examen professionnel au titre de l'année 2020 page 101
- Arrêté 19/12/09 : tableau annuel d'avancement au grade d'ingénieur principal, au choix, au titre de l'année 2020 page 103

- Arrêté 19/12/10 : tableau annuel d'avancement au grade d'attaché hors classe, au choix, au titre de l'année 2020 page 105
- Arrêté 19/12/11 : tableau annuel d'avancement au grade de rédacteur principal de 2e classe, au choix, au titre de l'année 2020 page 107
- Arrêté 19/12/12 : tableau annuel d'avancement au grade de technicien principal de 2e classe, au choix, au titre de l'année 2020 page 109
- Arrêté 19/12/13 : tableau annuel d'avancement au grade de rédacteur principal de 1ere classe, au choix, au titre de l'année 2020 page 111
- Arrêté 19/12/14 : tableau annuel d'avancement au grade de technicien principal de 1ere classe, au choix, par la voie de l'examen professionnel au titre de l'année 2020 page 113
- Arrêté 19/12/15 : tableau annuel d'avancement au grade de technicien principal de 1ere classe, au choix, au titre de l'année 2020 page 115
- Arrêté 19/12/16 : tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe, au choix, au titre de l'année 2020 page 117
- Arrêté 19/12/17 : tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1ere classe, au choix, au titre de l'année 2020 page 119
- Arrêté 19/12/18 : tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 1ere classe, au choix, au titre de l'année 2020 page 121
- Arrêté 19/12/19 : tableau annuel d'avancement au grade d'agent de maîtrise principal, au choix, au titre de l'année 2020 page 123
- Arrêté 19/12/20 : tableau annuel d'avancement au grade de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, au choix, par la voie de l'examen professionnel au titre de l'année 2020 page 125
- Arrêté 19/12/21 : tableau annuel d'avancement au grade de caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels, au choix, au titre de l'année 2020 page 127
- Arrêté 19/12/22 : tableau annuel d'avancement au grade d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels, au choix, au titre de l'année 2020 page 129
- Arrêté 20/02/01 : fixation du nombre et de la répartition des sièges au conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours page 133
- Arrêté 20/02/02 : liste départementale et métropolitaine des médecins habilités à prononcer l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers page 135



**DELIBERATION DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

REUNION DU 21 FEVRIER 2020

DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE L'ORGANISATION DES SECOURS

NUMERO **DB/20 – 02/07**

OBJET **Partenariat d'études et de recherche entre le SDMIS et le réseau cardiologie urgence (RESCUe) pour la période de mars 2020 à mars 2022 :**

- **Convention C2020-009 relative au partenariat d'études et de recherche entre le SDMIS et le réseau cardiologie urgence (RESCUe),**
- **Convention C2020 010 relative à la mise à disposition partielle du SDMIS d'un salarié de droit privé par le réseau cardiologie urgence (RESCUe).**

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« Des contacts ont été établis entre le SDMIS et le Réseau cardiologie urgence (RESCUe), association loi 1901 qui est chargée de la promotion de deux réseaux de médecine d'urgence RESCUe (RESeau Cardiologie Urgence) et RESUVal (Réseau des Urgences de la Vallée du Rhône) rayonnant sur le bassin sanitaire d'influence du CHU de Lyon. Ces réseaux fédèrent une quarantaine d'établissements de santé porteurs d'une structure d'urgence sur la base de l'harmonisation des pratiques, de la formation et de l'évaluation. Ils ont notamment pour mission l'amélioration de la qualité de prise en charge des urgences.

Rattachée au centre hospitalier Lucien Hussen de Vienne et composée d'une équipe pluridisciplinaire (médecins, chargés d'études, géographe de la santé...), l'association est financée par l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes.

Poursuivant l'objectif commun d'amélioration des connaissances et d'évaluation des pratiques, le SDMIS et l'association RESCUe entendent développer un partenariat d'étude et de recherches en matière de secours d'urgence aux personnes (SUAP), domaine qui avec plus de 88 000 opérations réalisées en 2019 représente près de 80 % de l'activité opérationnelle de l'établissement public.

Ces recherches, conduites à partir des données opérationnelles du SDMIS, reposeront sur la méthodologie de la géographie de la santé, domaine d'étude qui permet d'appréhender les faits de

santé à travers la dimension territoriale. Pour le SDMIS, l'exploitation des données opérationnelles à partir d'une démarche géographique constituera un réel apport dans la réflexion sur la prise en charge du SUAP avec la réalisation d'études qui pourront permettre d'ajuster et d'améliorer la réponse en fonction des enjeux territoriaux.

Un certain nombre de thématiques de recherches sont d'ores et déjà identifiées telles que la prise en charge des accidents vasculaires cérébraux ou l'arrêt cardiaque.

Cette collaboration avec RESCUE est formalisée dans deux conventions distinctes, qui sont d'une part une convention de partenariat d'étude et de recherche (C2020-009) et d'autre part, une convention de mise à disposition au profit du SDMIS d'une géographe de la santé, salariée de droit privé de l'association (C2020-010).

S'agissant de la convention de partenariat d'étude et de recherche, celle-ci précise les modalités des échanges entre les deux entités (engagements respectifs, exploitation des résultats...). Un comité scientifique et d'orientation, composé de représentants du SDMIS et de l'association, auquel il sera adjoint des experts dans les domaines étudiés, sera chargé notamment définir les travaux de recherches et d'en suivre la réalisation. La convention prévoit également les modalités de publication des travaux de recherche et traite de la qualité d'auteur associé.

Dans le cadre de ce partenariat, il est prévu la mise à disposition au SDMIS d'une géographe de la santé par l'association RESCUE qui l'emploie, à raison d'une durée hebdomadaire de 8 heures. La convention C2020-010 encadre les modalités de cette mise à disposition d'un personnel de droit privé ; ce dispositif étant prévu par l'article 61-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour des fonctions nécessitant une qualification technique spécialisée. Cette mise à disposition est assortie du remboursement à l'association employeur des rémunérations, charges sociales, frais professionnels et avantages en nature au prorata du temps durant lequel la salariée interviendra au profit du SDMIS.

Ces deux conventions seront conclues pour une durée identique de deux ans, avec un début d'effet à compter du 2 mars 2020.

Je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir approuver d'une part, la convention de partenariat d'étude et de recherche (n°C2020-009), et d'autre part la convention de mise à disposition au profit du SDMIS d'un salarié de droit privé (n°C2020-010), toutes deux conclues avec l'association RESCUE, et m'autoriser à les signer ainsi que tout acte y afférant. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 21 février 2020

Jean-Yves SECHERESSE
Président



CONVENTION DE PARTENARIAT D'ETUDES ET DE RECHERCHE

C2020-009

ENTRE

LE RESEAU CARDIOLOGIE URGENCE,

Association loi 1901, dont le siège social est situé Centre hospitalier Lucien-Hussel - BP127 - 38209 Vienne Cedex, représenté par son président, monsieur Xavier JACOB,

CI-APRÈS DÉSIGNÉ PAR **RESCUe**

D'une part,

ET

LE SERVICE DEPARTEMENTAL-METROPOLITAIN D'INCENDIE ET DE SECOURS, dont le siège est 17 rue Rabelais, 69 003 LYON, représenté par monsieur Jean-Yves SECHERESSE, président du conseil d'administration,

Ci-après DÉSIGNÉ PAR **SDMIS**

D'autre part.

RESCUe d'une part, et le **SDMIS** d'autre part, sont ci-après désignés individuellement par **Partie** et ensemble par les **Parties**.

PRÉAMBULE

En application des dispositions de l'article L1424-2 du code général des collectivités territoriales, le SDMIS est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Il concourt, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de ses compétences, le SDMIS exerce les missions suivantes :

1. La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
2. La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
3. La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
4. Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Les opérations pour secours d'urgence aux personnes (SUAP) représentent environ 80 % de l'activité opérationnelle du SDMIS.

RESCUe a notamment pour mission l'évaluation des pratiques professionnelles et la recherche pour l'amélioration des connaissances dans le domaine de la médecine d'urgence.

RESCUe dispose, entre autres, de compétences de géographes de la santé. Les méthodes de la géographie de la santé, et le recours à des outils tels qu'un Système d'Information Géographique, ont pour objectifs de mesurer et prendre en compte les différents enjeux liés à la répartition spatiale des motifs de recours et à l'organisation spatiale des ressources. L'ensemble de ces méthodes et outils peuvent s'appliquer à l'activité opérationnelle du « Secours d'urgence aux personnes » du **SDMIS**.

Ainsi, les **Parties** se sont rapprochées pour collaborer et mener, dans ce cadre, différents projets de recherche. Ces projets seront basés sur une approche de recherche sur le système de prise en charge du Secours d'urgence aux personnes du **SDMIS**, développée dans le domaine de la géographie de la santé.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre **RESCUe** et le **SDMIS** dans la réalisation d'études et de recherches s'appuyant sur les méthodes de la géographie de la santé à partir des données opérationnelles du **SDMIS** en matière de secours d'urgence aux personnes.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

On entend par « Base de Données **SDMIS**», l'ensemble les informations contenues dans le système de traçabilité des prises en charge (données informatiques) recueillies par le **SDMIS** dans le cadre de son activité de secours d'urgence aux personnes.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les **Parties** mettent en place un **Comité scientifique et d'orientation** qui statuera sur les projets, sujets d'étude et de recherche concernés par la présente convention de collaboration. Chaque projet sera suivi par un responsable projet désigné par le comité scientifique et d'orientation.

Le comité scientifique et d'orientation sera composé, à parts égales, de représentants du **SDMIS** et de représentants de **RESCUe**. Chaque partie informera l'autre de l'identité et de la qualité des représentants qu'elle désigne.

RESCUe et le **SDMIS** désigneront de manière concertée les membres appelés à faire partie de ce comité en qualité d'experts associés.

RESCUe s'engage à :

- Mettre à disposition du **SDMIS** les compétences d'une géographe de la santé, salariée de droit privé de l'association, conformément aux dispositions et aux modalités convenues dans le cadre d'une convention particulière conclue entre les parties à la présente,
- Assurer la gestion complète en matière de salaires, d'obligations et de responsabilités en qualité d'employeur de la géographe de la santé, employée par **RESCUe** dans les conditions définies par la convention collective de la Fédération des Établissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés non lucratifs (FEHAP) et le contrat de travail établi. Dans le cadre de sa mise à disposition auprès du **SDMIS**, la géographe de la santé

est soumise aux termes du règlement intérieur de l'établissement d'accueil ainsi qu'aux obligations déontologiques des fonctionnaires (chapitre IV de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983), notamment aux obligations d'obéissance hiérarchique, de discrétion et de secret professionnel.

- Mettre à disposition les outils informatiques nécessaires à la conduite de la mission de la salariée mise à disposition,
- Tenir informé le **SDMIS** de l'état d'avancement des projets,
- Informer le **SDMIS** de tout événement ayant un impact sur l'engagement réciproque en cours.

Le SDMIS s'engage à :

- Accueillir la salariée de RESCUE selon les conditions et termes prévus dans la convention particulière de mise à disposition conclue entre les parties à la présente,
- Mettre à disposition de celle-ci des droits d'accès nécessaires à la base de données SDMIS, dans le respect des règles de fonctionnement imposées par le service informatique du SDMIS,
- Lui accorder les droits d'accès aux sites et locaux, lui mettre à disposition un espace de travail adapté et des vecteurs de communication nécessaires à la réalisation des études et recherches.

ARTICLE 4 : CORRESPONDANTS

Les correspondants chargés, au sein des **Parties**, de l'exécution de la présente convention sont, à la date de signature de celle-ci :

- Pour le **SDMIS** : colonel Lionel CHABERT, Directeur de la Prévention et de l'Organisation des Secours,
- Pour **RESCUE** : monsieur Carlos El KHOURY, Coordinateur Médical de **RESCUE**.

Tout changement de correspondant intervenant pendant la durée du présent accord sera porté par écrit à la connaissance de l'autre **Partie**.

ARTICLE 5 : DURÉE

La présente convention prend effet au 2 mars 2020 pour une durée de deux ans et s'achèvera le 2 mars 2022.

Elle pourra être reconduite par avenant.

Nonobstant l'échéance de la convention ou sa résiliation anticipée dans les cas prévus à l'article " RESILIATION " :

- Les dispositions prévues à l'article " SECRET-PUBLICATIONS " restent en vigueur pour les durées fixées audit article,
- Les dispositions prévues aux articles " PROPRIETE et EXPLOITATION DES RESULTATS " restent en vigueur.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention est conclue à titre gratuit entre les parties.

Les modalités de remboursement à RESCUE par le SDMIS de la salariée mise à disposition sont définies dans le cadre de la convention particulière relative à cet objet conclue entre les parties à la présente.

ARTICLE 7 : SECRET - PUBLICATIONS

Definitions

Pour les besoins de la présente convention, le terme “ **Informations** ” désigne toute information de nature technique, scientifique, médicale ou commerciale, quels qu’en soient le format, les caractéristiques documentaires ou le moyen de présentation. Ces **Informations** peuvent notamment consister en données cliniques, matériels biologiques, clichés d’imagerie médicale, inventions et découvertes brevetables ou non, logiciel de programmation de base de données, savoir-faire et informations relatives au suivi de patients. Ces **Informations** peuvent être présentées sous forme d’échantillons, de documents, reproductions, dessins et représentations graphiques, enregistrements sur disques ou films (magnétiques, optiques ou lasers), impressions de mémoires d’ordinateurs ou données contenues dans les mémoires d’ordinateurs, ou sous toute autre forme.

Le terme « **Informations antérieures** » désigne les connaissances antérieures de chacune des **Parties** et les connaissances obtenues par l’une des **Parties** indépendamment de la présente convention.

Le terme « **Informations nouvelles** » désigne tous les résultats partiels ou finaux issus de la présente convention. Il est ici précisé que les **Données recueillies**, telles que définies dans l’article 8 ci-dessous, constituent des Informations nouvelles.

Confidentialité relative aux données « victimes »

En particulier, les mesures suivantes seront respectées pour garantir le caractère confidentiel des renseignements fournis par les participants :

- Les noms des victimes ne paraîtront sur aucun rapport ;
- Un code sera utilisé sur les divers documents de la recherche, il ne sera fait directement usage d’aucun fichier nominatif ;
- Si les renseignements obtenus dans cette recherche sont soumis à des analyses ultérieures, seul le code apparaîtra sur les divers documents ;
- En aucun cas les résultats individuels des victimes ne seront communiqués à qui que ce soit.

Les **Parties** s’engagent à faire respecter les règles de secret et de confidentialité par leurs agents.

Confidentialité relative aux informations

Chaque **Partie** s’engage à préserver la confidentialité des **Informations antérieures** appartenant à l’autre **Partie**, sauf publications antérieures.

Chaque **Partie** s’engage en outre à préserver la confidentialité des **Informations nouvelles** jusqu’à leur publication, qui sera décidée d’un commun accord avec l’autre **Partie**.

Publications

Toute communication ou publication des résultats ne sera rendue possible qu'après validation et décision par le **Comité scientifique et d'orientation**.

Chaque communication ou publication de résultats devra obligatoirement mentionner le concours apporté par chacune des **Parties**.

De plus, la qualité d'auteur impliquera :

- D'avoir contribué de façon substantielle à la conception ou à la mise au point des travaux de recherche, ou à l'obtention des données, à leur analyse ou à leur interprétation ;
- Et d'avoir rédigé le texte ou avoir contribué à la critique du contenu intellectuel de façon substantielle ;
- Et d'avoir approuvé la version à publier ;
- Et de répondre de l'exactitude et de l'intégrité du travail mené.

L'ordre des auteurs est déterminé collectivement, classé par contribution décroissante et validé par le Comité scientifique et d'orientation.

Les remerciements sont formulés à l'égard des contributeurs qui ne remplissent pas les conditions d'auteurs (soutien financier, ressources biologiques, informations ponctuelles, avis, professionnel impliqué). Le porteur veille à informer les contributeurs de leur mention.

Le porteur s'assure du respect des notations concernant les affiliations, signature de publication, de chacun des auteurs.

La version finale du projet de publication doit être validée par le Comité scientifique et d'orientation avant toute soumission.

ARTICLE 8 : PROPRIETE ET EXPLOITATION DES RESULTATS

On entend par **Données produites** l'ensemble des résultats issus de l'analyse des bases de données **SDMIS**, obtenus dans le cadre de la convention de collaboration

Les **Données produites** sont la copropriété de **RESCUE** et du **SDMIS**.

Chaque **Partie** pourra utiliser les **Données produites** pour ses besoins propres de recherche, en respectant les engagements en matière de règles de publication, et après accord du Comité scientifique et d'orientation.

ARTICLE 9 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra être arrêtée d'un commun accord par les **Parties** et constatée par un avenant écrit et signé par les **Parties**.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect, pour une raison importante, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des **Parties** à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

de madame Julie FREYSSENGE, salariée de droit privé
de l'association Réseau cardiologie urgence auprès du
Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours

C2020-010

Entre :

Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, sis 17 rue Rabelais 69003 LYON, représenté par son président en exercice, monsieur Jean-Yves SECHERESSE, dûment autorisé à signer la présente convention, en vertu d'une délibération du bureau du conseil d'administration du 21 février 2020, d'une part,

Ci-après désigné « SDMIS »,

Et :

Le Réseau cardiologie urgence, association loi 1901, dont le siège social est situé Centre hospitalier Lucien-Hussel - BP127 - 38209 Vienne Cedex, représenté par son président, monsieur Xavier JACOB,

Ci-après désigné « RESCUE »,

- vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 61-2 ;
- vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux et notamment l'article 11 ;
- vu l'accord écrit de madame Julie FREYSSENGE pour être mise à disposition du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours dans les conditions fixées par la présente convention,

Considérant que le SDMIS et l'association RESCUE ont pour projet la mise en œuvre d'un partenariat ayant pour objet la réalisation d'études et de recherches s'appuyant sur les méthodes de la géographie de la santé à partir des données opérationnelles du SDMIS en matière de secours d'urgence aux personnes.

Considérant que dans le cadre de ce partenariat et au regard de ses besoins de service, le SDMIS souhaite bénéficier de la mise à disposition de madame Julie FREYSSENGE, salariée de droit privé de l'association, eu égard à ses qualifications spécialisées qu'elle détient en sa qualité de géographe de la santé.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 – Objet et durée de la mise à disposition

La présente convention a pour objet la mise à disposition par l'association RESCUE de madame Julie FREYSENSE, salariée de droit privé, auprès du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.

Cette mise à disposition, à raison de huit heures hebdomadaires, prendra effet à compter du 2 mars 2020, pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 2 mars 2022.

Pendant cette période, madame Julie FREYSENSE réalisera des études et analyses à partir de l'exploitation de données relatives au secours d'urgence aux personnes du SMDIS, en lien avec les projets de recherche et d'études définis dans le cadre du partenariat établi entre le SDMIS et RESCUE.

Article 2 – Conditions d'emploi

Le travail de madame Julie FREYSENSE durant la période de mise à disposition est organisé par le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours. Elle exercera ses activités à la direction de la prévention et de l'organisation des secours et sera placée sous l'autorité hiérarchique de son directeur.

L'intéressée est soumise aux règles d'organisation et de fonctionnement du SDMIS ainsi qu'aux obligations déontologiques des fonctionnaires (chapitre IV de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983), notamment aux obligations d'obéissance hiérarchique et de discrétion professionnelle.

Madame Julie FREYSENSE reste régie par l'ensemble des dispositions relatives à sa relation de travail avec l'association RESCUE : contrat de travail, code du travail, ouverture et utilisation de ses droits à congés payés, maladie, maternité, accident de travail...).

Article 3 – Rémunération et remboursement de la mise à disposition

L'association RESCUE versera à madame Julie FREYSENSE la rémunération prévue par son contrat de travail.

Le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours remboursera trimestriellement à l'association RESCUE au prorata du temps de mise à disposition, les rémunérations, charges sociales, frais professionnels et avantages en nature.

Le dossier comptable produit par l'association RESCUE à l'appui de chacune des demandes de remboursement comprendra un état liquidatif des dépenses à rembourser, détaillées mois par mois et toutes pièces justificatives utiles (bulletins de salaire notamment).

Les demandes de remboursement devront être déposées de manière dématérialisée sur la plate-forme CHORUS avec les identifiants suivants :

- Numéro exécutant : GFIN.
- Numéro SIRET : le 286 912 001 00042.

Article 4 – Contrôle et évaluation de l'activité

Le directeur de la prévention et de l'organisation des secours établira une fois par an un rapport sur la manière de servir de madame Julie FREYSENSE qui sera transmis à RESCUE.

Article 5 – Fin de mise à disposition

La mise à disposition de madame Julie FREYSSENGE peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande soit de l'intéressée, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ou de RESCUE en respectant un délai de préavis d'un mois, au moyen d'un courrier adressé aux autres parties par la partie souhaitant mettre fin à la convention,
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

Article 6 – Contentieux

Tous litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre administratif.

Fait à Lyon, leen deux exemplaires originaux.

Le service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours

L'association RESCUE

Jean-Yves SECHERESSE
Président

Xavier JACOB
Président



**DELIBERATION DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

REUNION DU 21 FEVRIER 2020

**DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE L'ORGANISATION DES SECOURS
GROUPEMENT REPONSE AUX CRISES MAJEURES ET AUX ATTENTATS**

NUMERO **DB/20 – 02/06**

OBJET **Convention C2020-001 entre l'Etat et le SDMIS relative à l'organisation d'entraînements interministériels NRBC-E pour la période 2020 à 2022 par le SDMIS**

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« Le SDMIS accueille depuis 2014 le centre d'entraînement zonal NRBC-E au titre de la zone de défense et de sécurité Sud-Est. Au niveau national, ce sont sept centres d'entraînement, un par zone de défense et de sécurité, qui concourent à la formation des acteurs de la sécurité aux risques NRBC-E sous l'égide du centre national civil et militaire de formation et d'entraînement (CNCMFE NRBC-E), service à compétence nationale placé auprès du directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Destinés à renforcer la réponse des services face aux menaces et aux risques NRBC-E, deux entraînements annuels, de deux jours chacun, sont organisés sur le site de l'école départementale-métropolitaine. Ces entraînements mettent en œuvre les objectifs fixés annuellement par le préfet, dans le cadre d'un cycle pluriannuel qui détermine les orientations stratégiques et leurs déclinaisons pédagogiques.

Ce sont ainsi 1 990 stagiaires relevant principalement des ministères de l'intérieur, de la santé et la défense qui ont été formés au cours des 11 entraînements réalisés sur la période 2014 à 2019. En incluant les différentes autorités et participants aux jeux dirigés de terrain et de commandement, ainsi que les animateurs-encadrants, près de 2 870 personnes ont été acculturées et sensibilisées à la thématique NRBC-E.

L'organisation des entraînements est déterminée dans le cadre d'une convention avec l'Etat, direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) et état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, qui définit les attributions et missions dévolues à chacune des parties. La convention fixe les modalités de financement des entraînements avec une prise en charge par la DGSCGC de certaines dépenses qui sont remboursées au SDMIS

dans la limite d'un plafond prédéterminé : dépenses de restauration et hébergement, mise à disposition de biens et matériels divers...

En déclinaison de la convention, le SDMIS se voit confier la direction de l'animation des entraînements avec notamment la conception pédagogique des séquences.

La convention conclue en février 2017 pour la période 2017-2019 étant arrivée à échéance, il convient de procéder à son renouvellement.

Le projet de nouvelle convention qui est proposé fixe les modalités d'organisation des entraînements interministériels pour trois nouvelles années, de 2020 à 2022. Elle reprend les termes de la précédente convention, avec une actualisation du montant des sommes prises en charge par la DGSCGC et remboursées au SDMIS après chaque session. Le montant du plafond par séquence d'entraînement évolue ainsi à 23 500 euros pour un volume de 240 participants et encadrants, contre un plafond initial de 22 240 euros correspondant à 220 participants.

Je vous remercie, madame, messieurs, de bien vouloir approuver la convention avec l'Etat relative à l'organisation des entraînements interministériels NRBC-E pour la période 2020 à 2022 et de m'autoriser à la signer ainsi que tout acte afférent. »

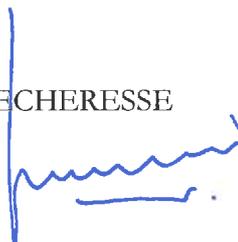
DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 21 février 2020

Jean-Yves SECHERESSE
Président



ORGANISATION DES ENTRAÎNEMENTS INTERMINISTÉRIELS NRBC-E DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

Entre les soussignés ;

L'Etat, représenté par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, sis

Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08

agissant pour le compte du Centre national civil et militaire de formation et d'entraînement NRBC-E (CNCMFE NRBC-E),

Ci-après dénommé « **DGSCGC** », représenté par son directeur général,

L'Etat-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, sis

17, rue Rabelais
69421 LYON Cedex 03

Ci-après dénommé « **l'EMIZ** », représenté par son chef d'Etat-major,

Et

Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, sis

17, rue Rabelais
69421 LYON Cedex 03

Ci-après dénommé « **SDMIS** » représenté par le président de son conseil d'administration, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du bureau du conseil d'administration en date du 21 février 2020.

Ensemble, conjointement dénommées les « **parties** »,

Ont convenu ce qui suit :

Titre 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'organisation des entraînements interministériels zonaux NRBC-E qui se dérouleront au sein du SDMIS.

Le SDMIS accueille ces entraînements interministériels zonaux NRBC-E en tant que centre d'entraînement zonal (CEZ) Sud-Est.

Titre 2 : Missions des parties

2.1. La DGSCGC.

Pour le compte du CNCMFE NRBC-E, la DGSCGC assure la coordination nationale de tous les entraînements zonaux et la prise en charge financière de chaque entraînement dans la limite des modalités exposées ci-dessous.

A ce titre :

- Il veille à la cohérence nationale entre les entraînements zonaux
- Il fixe annuellement et de manière globale les objectifs et axes prioritaires à travailler dans les entraînements, en cohérence avec les recommandations du groupe technique de suivi des formations du comité stratégique NRBCe du SGDSN et après validation par le comité de pilotage du CNCMFE
- Il participe aux comités de pilotage et comités pédagogiques de tous les EIZ dans la mesure du possible
- Il veille à ce que les doctrines nationales soient systématiquement respectées
- Il fixe les modalités pratiques de prise en charge des dépenses qui ne rentrent pas dans le cadre de l'annexe 2 de la présente convention
- Il organise un retour d'expérience national et en assure la diffusion auprès des zones notamment par l'organisation d'un séminaire annuel et d'un bilan d'activité.

2.2. L'EMIZ

L'EMIZ assure le pilotage et la direction de l'entraînement interministériel zonal NRBC-E.

A ce titre :

- Il organise un comité de pilotage présidé par le préfet de zone et en assure le secrétariat (convocations, ordre du jour, compte-rendu). Siègent à ce comité, a minima, les représentants des ministères contributeurs au financement du dispositif national de formation et d'entraînement
- Il valide les orientations pédagogiques déclinées par le CEZ NRBC-E en fonction des objectifs fixés par le Préfet de zone
- Il participe à la conception des séquences pédagogiques
- Il tient informé les préfets de département de la zone des entraînements du CEZ NRBC-E et propose une planification de la participation des départements aux jeux dirigés de commandement
- A l'issue de chaque entraînement, il établit un document permettant d'en faire une analyse, à des fins de retour d'expérience à froid

2.3. Le SDMIS.

Le SDMIS est le centre d'entraînement zonal (CEZ) et à ce titre, accueille l'entraînement interministériel zonal NRBC-E et assure la direction de l'animation de celui-ci.

A ce titre, il assure :

- La conception pédagogique, la réalisation et la mise en œuvre des différentes séquences de l'entraînement en lien avec l'Etat-major interministériel de zone (EMIZ) ;
- L'organisation, la présidence et le secrétariat (convocations, ordre du jour, compte-rendu) d'un comité pédagogique. Siègent à ce comité a minima les représentants des ministères contributeurs au financement du dispositif national de formation et d'entraînement.
- La mise à disposition de moyens pédagogiques et techniques adaptés aux objectifs de l'entraînement (salle de cours, salle de conférence, terrain d'exercice, plateau technique, moyens téléphoniques et informatiques, supports pédagogiques divers...) ;
- Le soutien logistique : prestation d'hébergement, de restauration, de transports occasionnels, les consommables nécessaires à l'organisation de l'entraînement conformément aux dispositions de l'annexe 2.

Titre 3 : Modalités relatives à la réservation des périodes d'entraînement

3.1. Planification des entraînements

Les entraînements NRBC-E se déroulent sur deux journées consécutives. Les dates des entraînements sont planifiées durant l'année N pour l'année N+1, au cours de réunions organisées par le CNCMFE NRBC-E et auxquelles assiste le SDMIS.

Ces dates sont définies en accord avec les parties, au minimum six mois avant le premier entraînement de l'année N+1.

3.2. Modification ou annulation d'un entraînement planifié

Chacune des parties s'engage à signaler au plus tôt toute modification ou ajustement dans les dates planifiées.

Les modifications ou ajustements font l'objet d'un signalement par la voie officielle (courrier sous timbre du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est en direction du SDMIS et du CNCMFE NRBC-E), au plus tôt, et au minimum deux mois avant l'entraînement visé sauf en situation d'urgence.

Titre 4 : Modalités relatives au soutien de l'organisation de l'entraînement NRBC-E

4.1. Mise à disposition d'infrastructures.

Pour la réalisation des entraînements interministériels zonaux, le SDMIS met à disposition de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, sous couvert de la DGSCGC, des infrastructures et des équipements définis dans l'annexe 2.

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie de chaque entraînement, sous la responsabilité conjointe de la DGSCGC (CNCMFE NRBC-E) et du SDMIS. Il ne pourra être apporté aucune modification à l'existant sans l'accord préalable du SDMIS.

La nature des exercices développés dans le cadre des entraînements devra être en accord avec la destination et l'usage habituel des infrastructures et devra prendre en compte l'environnement de proximité par rapport aux nuisances pouvant être générées (sonores, olfactives et visuelles).

Les frais inhérents à l'utilisation et au nettoyage de ces installations et équipements sont à la charge du SDMIS et intégrés dans le forfait pédagogique pris en charge par la DGSCGC, pour le compte du CNCMFE NRBC-E, et définis dans l'annexe 2.

4.2. Prestations de logistique

4.2.1. Restauration et hébergement

Le SDMIS assure la restauration de l'ensemble des participants et encadrants sur la durée des entraînements.

Le SDMIS prend en charge l'organisation de l'hébergement, dans ses locaux ou auprès de partenaires ou prestataires extérieurs, de l'ensemble des participants et encadrants. Dans la mesure du possible, l'hébergement devra s'effectuer en chambre individuelle, double ou triple.

4.2.3. Transports

Les déplacements des participants et encadrants sont assurés par leur organisme d'appartenance respectif.

4.2.4. Approvisionnement en carburants

Le SDMIS est chargé de fournir une cartographie des stations-services de proximité du site d'entraînement.

4.2.5. Soutien sanitaire

Le SDMIS veillera à la mise en place d'un soutien sanitaire, pendant toute la durée des entraînements, adapté aux risques présents et au nombre de participants.

4.3. Respect du règlement intérieur du SDMIS

Les participants devront se conformer au règlement intérieur en vigueur au SDMIS. Il sera porté à leur connaissance en début de session.

Titre 5 : Clauses financières

5.1. Dispositions générales.

La part, prise par la DGSCGC pour le compte du CNCMFE NRBC-E, du financement des entraînements NRBC-E dans les zones de défense est assurée dans le cadre de l'enveloppe DGSCGC affectée pour chaque année, sans remise en cause de la logique de co-financement qui prévaut pour les ministères contributeurs (Intérieur, Défense, Santé).

Ainsi, dans le cadre de l'organisation des entraînements interministériels zonaux, la DGSCGC, pour le compte du CNCMFE NRBC-E, prend en charge, dans la limite des montants de la grille tarifaire de l'annexe 2, les dépenses liées à :

- L'hébergement et la restauration pour un nombre maximum de 240 participants, y compris les encadrants ;
- La mise à disposition d'infrastructures, d'équipements, de consommables ainsi que des matériels et supports pédagogiques nécessaires.

Pour les participants des ministères contributeurs du CNCMFE (Intérieur, Défense, Santé).

Pour les autres ministères non contributeurs du CNCMFE, ces prestations seront facturées.

Le montant global d'hébergement, alimentation et frais pédagogiques prévu pour 240 participants et encadrants, sur deux jours, est plafonnée à 23 500 € (cf. annexe 2).

L'annexe 2 précitée est révisable par le CNCMFE. Chaque révision devra faire l'objet d'une notification au SDMIS pour accord trois mois avant le premier entraînement qui suit.

Les autres frais liés à la participation à l'entraînement sont à la charge des organismes et entités bénéficiaires. Il s'agit notamment des équipements de protection individuelle et des matériels spécialisés propres à chaque service.

5.2. Facturation

A l'issue de chaque prestation, le SDMIS, par l'intermédiaire du CNCMFE NRBC-E, transmettra à la DGSCGC, en trois exemplaires chacun, une facture détaillée et le titre de recettes correspondant, des sommes dues concernant les frais susmentionnés, sur la base des réservations qui auront été confirmées sept jours avant le début de chaque entraînement par le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

5.3. Paiement

Les paiements des prestations sont effectués par la DGSCGC au SDMIS dans la limite des montants identifiés dans la grille tarifaire, objet de l'annexe 2 et interviendront dans un délai de trente jours après réception du titre de recettes.

5.4. Dispositions financières particulières.

Ponctuellement, aux fins de limiter les refacturations, le SDMIS pourra demander à ses prestataires de facturer directement à la DGSCGC les frais d'hébergement et d'alimentation des participants. Cette disposition s'applique dans la limite du respect du forfait alloué pour chaque participant et après accord de la DGSCGC. Un devis pour accord sera établi par le SDMIS. Le remboursement sera effectué sur factures.

Si elles n'entrent pas dans le cadre de la présente convention, les dépenses de location d'infrastructures et d'équipements pédagogiques feront l'objet de la même procédure.

Les consommables pédagogiques seront remboursés par la DGSCGC au SDMIS.

Titre 6 : Clauses de confidentialité

Sauf cas particulier, toutes les informations recueillies par les parties au titre de la mise en œuvre de la présente convention sont confidentielles. Elles ne peuvent être diffusées sans l'accord des parties.

Titre 7 : Assurance / dommages

Les participants et les encadrants assurent un service normal au sein de leur unité durant la période d'entraînement et pendant les trajets aller et retour pour se rendre sur les lieux de formation. A ce titre, ils relèvent du régime des accidents de travail des entités auxquelles ils appartiennent.

La DGSCGC est dispensée de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui incombent du fait de la mise à disposition du site par le SDMIS.

Les clauses et conditions de l'utilisation des infrastructures et équipements sont fixées par la présente convention, étant précisé que les droits et obligations des parties contractantes concernant cette utilisation sont réglés conformément aux dispositions du code civil et des lois en vigueur, ainsi qu'aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu au présent document.

Les matériels et engins opérationnels sont engagés dans le cadre de chaque entraînement avec leur armement nominal en matériels et personnel sous couvert administratif de leur entité d'appartenance. Leur usage pour les séances de formation doit rester dans les domaines d'emploi pour lesquels ils ont été conçus. Les dommages aux matériels et engins subis au cours de l'exécution des prestations de formation sont à la charge des entités responsables.

Les matériels et engins opérationnels peuvent être mis à disposition de la DGSCGC avec conducteur seul dans le cadre des entraînements. Leur usage reste dans les domaines d'emploi pour lesquels ils ont été conçus. Les dommages aux matériels et engins subis au cours de l'exécution des prestations de formation sont à la charge de la DGSCGC. Chaque dommage constaté lors d'une prestation de

formation doit faire l'objet d'un compte-rendu écrit (courriel ou télécopie), dans les 24 (vingt-quatre) heures, aux parties par le chef du détachement concerné.

Titre 8 : Modification de la convention

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties.

A l'exception de l'annexe 2 précitée, toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

Titre 9 : Date d'effet et durée de la convention

La durée de la convention est de trois ans à compter de la date de signature.

Les dates retenues pour l'organisation d'une session se déroulant sur deux journées consécutives seront arrêtées par échanges de courriers entre les parties.

Titre 10 : Règlement des Litiges

Tout différend entre les parties, relatif notamment à l'interprétation, l'exécution de la présente convention, fera l'objet d'une recherche de règlement amiable, transmis par courrier en recommandé avec accusé réception. Toutefois, dès lors que les circonstances l'exigeront, notamment l'urgence, cet écrit pourra être une télécopie ou un courriel. A défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant les juridictions administratives territorialement compétentes.

Fait en trois exemplaires originaux à Paris, le

Pour la DGSCGC,
Le chef du service de la planification et de
la gestion de crises,

Pour l'EMIZ Sud-Est,
Le chef d'Etat-major,

Pour le SDMIS,
Le président du conseil d'administration,

Annexe 1

FICHE DESCRIPTIVE D'UN ENTRAÎNEMENT ZONAL NRBC-E

Durée	- 48h00 au maximum sur deux jours consécutifs
Participants	<p>- Le volume de personnes participants à l'entraînement, y compris l'encadrement est fixé à 240 personnes, respectant dans la mesure du possible la clé de répartition suivante (30% DGSCGC, 15% DGPN, 15% DGGN, 20% MINDEF, 20% SANTE).</p> <p>Les participants sont :</p> <p>A - Généralistes de haut niveau : Préfet (DOS) + Personnes qui vont assister le DO :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Secours (COS, DDMSIS, DDMA, DSM, Chefs de centre de déminage ...) - Défense (DMD, chef de détachement militaire des moyens déployés, SSA) - Santé (DSM, directeurs d'hôpital et des urgences, ARS) - PN : DDSP (officiers ou commissaires) dont CIC + Cdt. GIPN et leurs équivalents en PAF et en CRS - GN (COPG) : commandant de groupement, son adjoint et commandant de PSPG (peloton spécialisé de protection de la gendarmerie) - Directeur départemental des territoires (DDT ou DDTM), TPG, Collectivités territoriales. <p>B - Experts / Spécialistes de haut niveau qui assistent leurs structures propres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Secours (conseillers techniques départementaux et zonaux, renfort national (démineurs, UIISC)) - Défense (cadres des unités spécialisées, démineurs, SSA) - Santé (référents NRBC-E) - GN : cadres des unités spécialisées - PN : cadres des unités spécialisées dont DCI - Procureur de la République. <p>C - Chaîne d'intervention locale et renforts zonaux et nationaux</p>
Pré-requis	- Les participants ont suivi la formation NRBC-e idoine pour l'exercice de leur fonction en ambiance NRBC-E
Objectifs poursuivis :	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Rappel des pratiques communes en fonction du type d'entraînement : <ul style="list-style-type: none"> - Culture générale partagée - Organisation, acteurs, responsables : capacité à travailler ensemble et en synergie - Processus décisionnels, capacités disponibles, effets attendus. ➤ Entraînement sur des thématiques particulières en interservices : <ul style="list-style-type: none"> - Mise en situation (complexité faible) - Nouvelle mise en situation complexe (de complexité moyenne) - Troisième mise en situation avec une complexité forte.

Approche pédagogique	<ul style="list-style-type: none"> ➤ L'entraînement est construit autour de 3 séquences pédagogiques : <ul style="list-style-type: none"> - Les présentations théoriques ; - Les séquences de mécanisation ; - Le jeu dirigé. ➤ Pour deux types de participants : <ul style="list-style-type: none"> - la chaîne d'intervention locale; - les renforts opérationnels (zonaux et nationaux) et les experts concernés.
Encadrants	- Le volume de personnes encadrant l'entraînement est déterminé en fonction des besoins d'animation et d'évaluation.
Plastrons	<p>- L'organisation privilégiera l'utilisation de plastrons à partir des effectifs mobilisés pour l'entraînement pour animer une ou plusieurs des phases ;</p> <p>- L'organisation de l'entraînement peut intégrer l'utilisation d'un renfort à minima de personnel (plastrons) pour animer une ou plusieurs phases de l'entraînement. L'emploi de ce renfort extérieur (plastrons) pour animer l'ensemble des phases est à la charge du CEZ.</p>

Annexe 2

Cahier des charges logistiques – grille tarifaire

HEBERGEMENT - ALIMENTATION		
<p>- Nuitée en chambre simple ou double, avec petit déjeuner</p> <p style="text-align: center;">Tarif indicatif : 40.00 € par stagiaire et par nuitée</p>	<p>Montant plafond de 23 500. € par séquence d'entraînement, pour 240 participants et encadrants sur 2 jours</p>	
<p>- Forfait comprenant au maximum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 repas (2 déjeuners et 2 diners) ; - Collations éventuelles ; - Mise à disposition de bouteilles d'eau auprès des participants pendant les deux jours. <p style="text-align: center;">Tarif indicatif : 52.00 € par stagiaire et par entraînement</p>		
FORFAIT PEDAGOGIQUE		
<p>- Mise à disposition d'infrastructures (selon les besoins) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Salles de travaux pratiques ; - Amphithéâtre ou salle de conférence 100 places avec moyens de projection ; - Salles de cours pour 25 personnes avec moyens de projection ; - Salles de simulation ou salles informatiques ; - Zones de manœuvre non équipées ; - Zone de manœuvre dédiée. 		
<p>- Mise à disposition de matériels informatiques, réseaux informatique et téléphonique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintenance et l'assistance du matériel et des réseaux. 		
<p>- Energies et fluides</p>		
<p>- Reprographie</p>		
<p>- Mise à disposition de matériels de formation - Consommables</p>		
<p>- Indemnisation forfaitaire du personnel supplémentaire pour les simulations (plastrons)</p>		



**DELIBERATION DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

REUNION DU 21 FEVRIER 2020

**DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE L'ORGANISATION DES SECOURS
GROUPEMENT REPOSE AUX CRISES MAJEURES ET AUX ATTENTATS**

NUMERO **DB/20 – 02/08**

OBJET **Convention C2020-011 entre le SDMIS et le Bataillon de marins-pompiers de Marseille (BMPM) de partenariat et d'entraide dans le domaine de l'identification des risques NRBC-E pour la période 2020 à 2023**

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« Depuis 2013, le SDMIS est doté d'un véhicule de détection, d'identification et de prélèvement (VDIP) qui est mis à disposition par l'Etat.

Ce moyen opérationnel, équipé de matériels performants, a vocation à être employé sur l'ensemble du territoire national pour tout évènement entrant dans le champ du risque et de la menace NRBC-E et ce, dans le but d'apporter aux autorités des éléments décisionnels sur la nature des produits en cause et des risques qui leurs sont associés.

Outre le SDMIS, trois autres entités sont dotées par l'Etat d'un VDIP garantissant ainsi la couverture du territoire national :

- Le bataillon de marins-pompiers de Marseille (BMPM) ;
- L'unité d'instruction et d'intervention de la sécurité civile de Nogent-le-Rotrou (UIISC1) ;
- Le service départemental d'incendie et de secours de la Moselle (SDIS 57).

Au cours de l'année 2020, le SDIS 59 sera également équipé d'un VDIP.

Ces différentes entités, auxquelles il convient de rajouter l'unité d'instruction et d'intervention de la sécurité civile de de Brignoles (UIISC7) qui possède un véhicule d'analyse en risque technologique (VART) permettant également des travaux d'identification, font partie du réseau VDIP. Ce réseau, qui vise à harmoniser les pratiques afin d'apporter une réponse uniforme sur l'ensemble du territoire, a aussi pour objectif de mettre à niveau les différents VDIP sur des sujets d'actualité (risque biologique, fumées d'incendie...) en fonction des avancées de chacun sur ces sujets.

Dans cette optique, et afin de resserrer les liens avec les différents acteurs du réseau, il est envisagé d'établir un partenariat de collaboration et d'entraide dans un cadre conventionnel.

Tel est l'objet du projet de convention entre le SDMIS et le BMPM qui vise à formaliser les liens d'échanges entre les deux unités. Cette coopération est de nature à enrichir et développer les compétences opérationnelles et techniques des équipes oeuvrant dans le domaine de l'identification des risques NRBC-E.

Dans le cadre de cet accord favorisant le partage de savoir-faire et de connaissances techniques, il est prévu l'accueil réciproque des personnels armant les VDIP au sein de chaque partie.

Par ailleurs, et compte tenu de la spécificité des matériels et consommables nécessaires au fonctionnement du VDIP, le SDMIS et le BMPM conviennent de se prêter mutuellement assistance en cas de problématique d'approvisionnement et d'indisponibilité. Du matériel de réserve pourra ainsi être mis à disposition de la partie exprimant le besoin.

Cette convention, conclue à titre gratuit pour une durée de trois ans, abroge et remplace le protocole d'accord du 20 mai 2015 entre les parties qui prévoyait l'accueil par le BMPM de personnels du SDMIS dans un but de perfectionnement à l'emploi du VDIP.

Je vous remercie, madame, messieurs, de bien vouloir approuver la convention de partenariat et d'entraide dans le domaine de l'identification des risques NRBC-E avec le bataillon de marins pompiers de Marseille et de m'autoriser à la signer ainsi que tout acte afférent. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 21 février 2020

Jean-Yves SECHERESSE
Président



C2020-011

Convention de partenariat et d'entraide dans le domaine de l'identification des risques NRBC-E

Cette convention est conclue entre :

Le service départemental - métropolitain d'incendie et de secours, sis 17 rue Rabelais - 69421 LYON CEDEX 03, représenté par monsieur Jean-Yves SECHERESSE, président du conseil d'administration, ci-après désigné "SDMIS".

d'une part,

ET

Le bataillon de marins-pompiers de Marseille, sis 9 boulevard de Strasbourg, 13233 MARSEILLE, CEDEX 20, représenté par le contre-amiral Patrick Augier, commandant du bataillon de marins-pompiers de Marseille, ci-après dénommé « BMPM ».

d'autre part,

Le BMPM et le SDMIS sont ci-après désignés collectivement par les « parties ».

PREAMBULE

Le SDMIS et le BMPM sont dotés chacun, depuis 2013, d'un véhicule de détection, d'identification et de prélèvement (VDIP). Ce moyen opérationnel de l'État est équipé de matériels de prélèvements, d'analyse et d'identification très performants ; il est régulièrement employé sur l'ensemble du territoire national pour tout événement entrant dans le champ du risque et de la menace NRBC-E, dans le but d'apporter aux autorités des éléments décisionnels sur la nature des produits en cause et des risques qui leur sont associés.

Les missions de maintien en condition opérationnelle vis-à-vis de l'Etat impliquent :

- une formation longue et le maintien d'un savoir-faire de haut niveau scientifique et technique inédit au sein des unités de sécurité civile,
- une prise en charge des maintenances et approvisionnements en consommables de matériels très spécifiques et donc rares,
- une veille technologique permanente et l'intégration de nouvelles technologies de pointes destinées à améliorer l'efficacité du moyen et de la réponse de l'Etat.

Dans ce contexte, les parties se sont déjà rapprochées depuis 2013 :

- le BMPM a participé à la formation initiale et a fourni un terrain de stage de perfectionnement à l'emploi du véhicule de détection, identification et prélèvement au profit des officiers chefs de cellule VDIP NRBC-E du SDMIS.
- le SDMIS a partagé les fruits d'un travail de développement et d'intégration d'un système portable de levée de doute sur le risque biologique en partenariat avec le CEA (système de PCR portable).

CELA ETANT EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de poursuivre et pérenniser la collaboration et l'entraide entre le SDMIS et le BMPM, dans une perspective de développement et d'enrichissement partagé des compétences opérationnelles et techniques dans le domaine de l'identification des risques NRBC-E.

Dans le cadre de ce partenariat, les parties conviennent notamment de procéder à des échanges de savoir-faire, de matériels et à accueillir, de manière réciproque, du personnel de l'autre partie.

Article 2 : Objectifs

Les bénéfices de ce rapprochement sont attendus dans les domaines opérationnels, scientifiques et pratiques suivants :

- assurer une plus grande garantie de la disponibilité du moyen VDIP pour chacune des parties (résilience opérationnelle accrue),
- développer et uniformiser les méthodes de travail en intervention, la formation et le maintien des acquis dans ce domaine inédit (adoption d'une doctrine de formation et d'intervention commune),
- améliorer les capacités opérationnelles du moyen (renouvellement ou intégration de nouvelles technologies),
- optimiser les coûts de fonctionnement des structures en maintenance et formation du personnel,
- partager les collaborations scientifiques et opérationnelles déjà existantes et rechercher de nouveaux partenariats et/ou financements (étatiques, européens).

Article 3 : Confidentialité et Propriété Intellectuelle

Les parties souhaitent échanger des informations, des moyens et du personnel dans le domaine de la détection et de l'identification NRBC-E de terrain, informations que les parties considèrent confidentielles car déterminantes pour l'efficacité des méthodes de travail en intervention d'un VDIP.

Ainsi chaque partie s'engage à ne pas faire état des travaux et protocoles d'intervention de l'autre partie sans accord préalable écrit de cette dernière.

Toute communication ou publication devra respecter les règles de déontologie et de propriété intellectuelle.

Article 4 : Echanges concernant le personnel

Les parties s'engagent à accueillir des personnels dans un but d'échanges de techniques, d'harmonisation des pratiques et de perfectionnement des savoir-faire en intervention. Le calendrier et les modalités pratiques des visites VDIP sont précisées dans un ordre de circonstance de la structure d'accueil adressé à la structure émettrice.

Dans le cadre de la présente convention, les prestations pédagogiques, l'hébergement et l'alimentation des personnels accueillis seront consentis à titre gracieux par chacune des parties.

Les personnels accueillis sont tenus de se conformer aux règles et usages applicables au sein de la structure d'accueil en matière de discipline, d'hygiène, de sécurité et de discrétion professionnelle. Les personnels accueillis portent les équipements de protection individuelle en vigueur dans leur unité d'appartenance pendant la durée de leur visite.

La partie émettrice s'engage à prendre en charge la réparation des dommages causés par son personnel :

- à lui-même,
- aux personnels et matériels de la partie qui accueille,
- aux tiers.

Article 5 : Echanges concernant le matériel

Les matériels et consommables nécessaires à l'accomplissement des missions opérationnelles d'un VDIP sont très spécifiques ; se pose donc la problématique de l'approvisionnement et de la réserve en cas d'indisponibilité.

Aussi il est convenu qu'en cas d'indisponibilité d'un matériel, l'une des parties peut demander concours à l'autre afin de maintenir le niveau de réponse opérationnelle du VDIP par la mise à disposition d'un matériel de réserve ou de consommables. Cette mise à disposition sera consentie à titre gracieux dans la mesure où les coûts des matériels échangés par les deux parties sont équitables.

Article 6 : Partenariats

Les parties conduisent déjà des partenariats scientifiques et opérationnels. Elles veilleront à mettre à disposition le fruit de leurs échanges sauf dans le cas où il existe une clause avec un accord de confidentialité.

Les parties pourront rechercher ensemble de nouveaux partenariats et/ou financements (étatiques, européens).

Article 7 : Intégrations de nouvelles technologies

Le moyen VDIP doit faire l'objet de développements afin d'améliorer l'efficacité opérationnelle et la sécurité des personnels en intervention.

Les parties partageront leur travail de veille technologique dans le domaine NRBC-E et évalueront ensemble l'intégration de nouvelles technologies et méthodes d'intervention communes afin de poursuivre dans l'harmonisation des pratiques.

Article 8 : Dispositions financières

La convention est conclue à titre gratuit.

Article 9 : Assurances

Les parties déclarent être titulaires auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages pouvant intervenir du fait de leur personnel, à l'égard des personnels et des biens de l'autre partie. Elles s'engagent à maintenir en vigueur cette couverture pendant toute la durée de la convention.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature par les deux parties. Elle pourra être modifiée ou renouvelée pour une durée de trois ans par avenant signé par les deux parties.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de trois mois notifiée par écrit.

La présente convention abroge et remplace le protocole d'accord du 20 mai 2015.

Article 11 : Règlement des litiges

Les parties conviennent de régler à l'amiable tout litige qui apparaîtrait dans le cadre de l'application de la présente convention. Au cas où les parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de soixante (60) jours à compter de sa survenance, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant les tribunaux compétents.

Article 12 : Correspondants techniques

Les correspondants techniques de la convention sont :

Pour le BMPM : monsieur Alexandre Lacoste
Adresse : 137, Boulevard de plombières, 13 003 Marseille Cedex 3 – France
Tel: 04 95 05 40 93
Email : alexandre.lacoste@bmpm.gouv.fr

Pour le SDMIS : Capitaine Cédric Pasquier
Adresse : 17, rue Rabelais, 69421 Lyon Cedex 03 – France
Tel. : 04 72 60 39 54
Email : cedric.pasquier@sdmis.fr

Fait à Lyon, en deux exemplaires originaux, le

Pour le SDMIS

Monsieur Jean-Yves SECHERESSE
Président du conseil d'administration

Pour le BMPM

Contre-amiral Patrick Augier
Commandant du bataillon de marins-pompiers
de Marseille



**DELIBERATION DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

REUNION DU 21 FEVRIER 2020

**DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE L'ORGANISATION DES SECOURS
GROUPEMENT REponse AUX CRISES MAJEURES ET AUX ATTENTATS**

NUMERO **DB/20 – 02/09**

OBJET **Convention C2020-012 entre le SDMIS et l'unité d'instruction et d'intervention de la sécurité civile numéro 1 de partenariat et d'entraide dans le domaine de l'identification des risques NRBC-E pour la période 2020 à 2023**

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« Depuis 2013, le SDMIS est doté d'un véhicule de détection, d'identification et de prélèvement (VDIP) qui est mis à disposition par l'Etat.

Ce moyen opérationnel, équipé de matériels performants, a vocation à être employé sur l'ensemble du territoire national pour tout événement entrant dans le champ du risque et de la menace NRBC-E et ce, dans le but d'apporter aux autorités des éléments décisionnels sur la nature des produits en cause et des risques qui leurs sont associés.

Outre le SDMIS, trois autres entités sont dotées par l'Etat d'un VDIP garantissant ainsi la couverture du territoire national :

- Le bataillon de marins-pompiers de Marseille (BMPM) ;
- L'unité d'instruction et d'intervention de la sécurité civile de Nogent-le-Rotrou (UIISC1) ;
- Le service départemental d'incendie et de secours de la Moselle (SDIS 57).

Au cours de l'année 2020, le SDIS 59 sera également équipé d'un VDIP.

Ces différentes entités, auxquelles il convient de rajouter l'unité d'instruction et d'intervention de la sécurité civile de Brignoles (UIISC7) qui possède un véhicule d'analyse en risque technologique (VART) permettant également des travaux d'identification, font partie du réseau VDIP. Ce réseau, qui vise à harmoniser les pratiques afin d'apporter une réponse uniforme sur l'ensemble du territoire, a aussi pour objectif de mettre à niveau les différents VDIP sur des sujets d'actualité (risque biologique, fumées d'incendie...) en fonction des avancées de chacun sur ces sujets.

Dans cette optique, et afin de resserrer les liens avec les différents acteurs du réseau, il est envisagé d'établir un partenariat de collaboration et d'entraide dans un cadre conventionnel.

Tel est l'objet du projet de convention entre le SDMIS et l'unité d'instruction et d'intervention de la sécurité civile n°1 (UIISC1) qui vise à formaliser les liens d'échanges entre les deux entités.

Cette coopération est de nature à enrichir et développer les compétences opérationnelles et techniques des équipes œuvrant dans le domaine de l'identification des risques NRBC-E.

Dans le cadre de cet accord favorisant le partage de savoir-faire et de connaissances techniques, il est prévu l'accueil réciproque des personnels armant les VDIP au sein de chaque partie.

Cette convention est conclue à titre gratuit pour une durée de trois ans.

Je vous remercie, madame, messieurs, de bien vouloir approuver la convention de partenariat et d'entraide dans le domaine de l'identification des risques NRBC-E avec l'unité d'instruction et d'intervention de la sécurité civile n°1 et de m'autoriser à la signer ainsi que tout acte afférent. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 21 février 2020

Jean-Yves SECHERESSE
Président





C2020-012

Convention de partenariat et d'entraide dans le domaine de l'identification des risques NRBC-E

Cette convention est conclue entre :

Le service départemental - métropolitain d'incendie et de secours, sis 17 rue Rabelais – 69421 LYON CEDEX 03, représenté par monsieur Jean-Yves SECHERESSE, président du conseil d'administration, ci-après désigné "SDPIS".

d'une part,

ET

L'unité d'instruction et d'intervention de la sécurité civile n°1, sise 29 rue de Sully, 28400 Nogent-le-Rotrou, représentée par le colonel Vincent TISSIER, chef de corps de l'unité d'instruction et d'intervention de la sécurité civile n°1, ci-après dénommée « UIISC 1 ».

d'autre part,

L'UIISC 1 et le SDPIS sont ci-après désignés collectivement par les « parties ».

PREAMBULE

Le SDPIS et l'UIISC 1 sont dotés chacun, depuis 2013, d'un véhicule de détection, d'identification et de prélèvement (VDIP). Ce moyen opérationnel de l'État est équipé de matériels de prélèvements, d'analyse et d'identification très performants ; il est régulièrement employé sur l'ensemble du territoire national pour tout événement entrant dans le champ du risque et de la menace NRBC-E, dans le but d'apporter aux autorités des éléments décisionnels sur la nature des produits en cause et des risques qui leur sont associés.

Les missions de maintien en condition opérationnelle vis-à-vis de l'Etat impliquent :

- une formation longue et le maintien d'un savoir-faire de haut niveau scientifique et technique inédit au sein des unités de sécurité civile,
- une prise en charge des maintenances et approvisionnements en consommables de matériels très spécifiques et donc rares,
- une veille technologique permanente et l'intégration de nouvelles technologies de pointes destinées à améliorer l'efficacité du moyen et de la réponse de l'Etat.

Dans ce contexte, les parties souhaitent se rapprocher afin de répondre ensemble à ces missions et mettre en place une harmonisation de l'équipement et des procédures des deux VDIP dans l'optique d'uniformiser la réponse nationale et de renforcer les liens du réseau VDIP.

CELA ETANT EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la Convention

L'objet de la convention est de mettre en place un partenariat de collaboration et d'entraide entre le SDMIS et l'UIISC 1, dans une perspective de développement et d'enrichissement partagé des compétences opérationnelles et techniques dans le domaine de l'identification des risques NRBC-E.

Dans le cadre de ce partenariat, les parties conviennent notamment de procéder à des échanges de savoir-faire et à accueillir, de manière réciproque, du personnel de l'autre partie.

Article 2 : Objectifs

Les bénéfices de ce rapprochement sont attendus dans les domaines **opérationnels, scientifiques et pratiques suivants**:

- développer et uniformiser les méthodes de travail en intervention, la formation et le maintien des acquis dans ce domaine inédit (adoption d'une doctrine de formation et d'intervention commune).
- améliorer les capacités opérationnelles du moyen (renouvellement ou intégration de nouvelles technologies),
- optimiser les coûts de fonctionnement des structures en formation du personnel,
- partager les collaborations scientifiques et opérationnelles déjà existantes et rechercher de nouveaux partenariats et/ou financements (étatiques, européens).

Article 3 : Confidentialité et Propriété Intellectuelle

Les parties souhaitent échanger des informations et du personnel dans le domaine de la détection et de l'identification NRBC-E de terrain, informations que les parties considèrent confidentielles car déterminantes pour l'efficacité des méthodes de travail en intervention d'un VDIP.

Ainsi chaque partie s'engage à ne pas faire état des travaux et protocoles d'intervention de l'autre partie sans accord préalable écrit de cette dernière.

Toute communication ou publication devra respecter les règles de déontologie et de propriété intellectuelle.

Article 4 : Echanges concernant le personnel

Les parties s'engagent à accueillir des personnels dans un but d'échanges de techniques, d'harmonisation des pratiques et de perfectionnement des savoir-faire en intervention. Le calendrier et les modalités pratiques des visites VDIP sont précisées dans un ordre de circonstance de la structure d'accueil adressé à la structure émettrice.

Dans le cadre de la présente convention, les prestations pédagogiques, l'hébergement et l'alimentation des personnels accueillis seront consentis à titre gracieux par chacune des parties.

Les personnels accueillis sont tenus de se conformer aux règles et usages applicables au sein de la structure d'accueil en matière de discipline, d'hygiène, de sécurité et de discrétion professionnelle. Les personnels accueillis portent les équipements de protection individuelle en vigueur dans leur unité d'appartenance pendant la durée de leur visite.

La partie émettrice s'engage à prendre en charge la réparation des dommages causés par son personnel:

- à lui-même,
- aux personnels et matériels de la partie qui accueille,
- aux tiers.

Article 5 : Partenariats

Les parties conduisent déjà des partenariats scientifiques et opérationnels. Elles veilleront à mettre à disposition le fruit de leurs échanges sauf dans le cas où il existe une clause avec un accord de confidentialité.

Les parties pourront rechercher ensemble de nouveaux partenariats et/ou financements (étatiques, européens).

Article 6 : Annulation ou interruption d'un créneau programmé d'échanges

Les parties se réservent le droit d'annuler un créneau programmé d'échanges sur le site d'une ou l'autre des parties en cas d'impossibilité technique à le réaliser. L'annulation est dûment notifiée par courriel une semaine avant la date prévue. Ce délai ne tient pas compte d'une éventuelle annulation commandée par une activité opérationnelle impromptue. Les parties rechercheront d'autres dates favorables, dans les conditions de la présente convention.

Article 7 : Intégrations de nouvelles technologies

Le moyen VDIP doit faire l'objet de développements afin d'améliorer l'efficacité opérationnelle et la sécurité des personnels en intervention.

Les parties partageront leur travail de veille technologique dans le domaine NRBC-E et évalueront ensemble l'intégration de nouvelles technologies et méthodes d'intervention communes afin de poursuivre dans l'harmonisation des pratiques.

Article 8 : Dispositions financières

La convention est conclue à titre gratuit.

Article 9 : Assurances

Les parties déclarent être titulaires auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages pouvant intervenir du fait de son personnel, à l'égard des personnels et des biens de l'autre partie. Elles s'engagent à maintenir en vigueur cette couverture pendant toute la durée de la convention.

Article 10 : Durée de la convention

La présente Convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature par les deux parties. Elle pourra être modifiée ou renouvelée pour une durée de trois ans par avenant signé par les deux parties.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de trois mois notifiée par écrit.

Article 11 : Règlement des litiges

Les parties conviennent de régler à l'amiable tout litige qui apparaîtrait dans le cadre de l'application de la présente convention. Au cas où les parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de soixante (60) jours à compter de sa survenance, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant les tribunaux compétents.

Article 12 : Correspondants techniques

Les correspondants techniques de la convention sont :

Pour l'UIISC 1 : Lieutenant Anthony SALVADORI

Adresse : 29 Rue de Sully, 28400 Nogent-le-Rotrou

Tél : 02 37 53 47 66

Email: anthony.salvadori@interieur.gouv.fr

Pour le SDMIS : Capitaine Cédric Pasquier

Adresse : 17, rue Rabelais, 69421 Lyon Cedex 03 – France

Tél : 04 72 60 39 54

Email : cedric.pasquier@sdmis.fr

Fait à Lyon, en deux exemplaires originaux, le

Pour le **SDMIS**

Pour l'**UIISC 1**

Monsieur Jean-Yves SECHERESSE
Président du conseil d'administration

Colonel Vincent TISSIER
Chef de corps de l'unité d'instruction et
d'intervention de la sécurité civile n°1



DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 21 FEVRIER 2020

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

NUMERO **DB/20 – 02/11**

OBJET **Modalités d'application du vote électronique par internet pour les élections des représentants des agents et des sapeurs-pompiers volontaires à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) et des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV)**

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« Par délibération en date du 12 décembre 2019, le conseil d'administration du SD MIS a approuvé la mise en place du vote électronique par internet comme modalité exclusive d'expression des suffrages organisés par le SD MIS dans le cadre des élections des sapeurs-pompiers professionnels (SPP) et sapeurs-pompiers volontaires (SPV), ainsi que des fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels (PATS), à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) et l'élection des représentants des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental et métropolitain au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV).

La délibération du conseil d'administration du 12 décembre 2019 précisait que le bureau du conseil d'administration serait amené à délibérer au premier semestre 2020 sur les modalités d'organisation pratiques et de déroulement de l'ensemble des opérations de vote.

En effet, comme le prévoit le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale, il appartient à notre assemblée délibérante de fixer les modalités d'application du vote électronique par internet s'agissant :

- 1° des modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu, le calendrier et le déroulement des opérations électorales ;
- 2° des jours et heures d'ouverture et de clôture du scrutin ;

3° de l'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique ainsi que les modalités de l'expertise ;

4° de la composition de la cellule d'assistance technique ;

5° de la liste des bureaux de vote électronique et leur composition ;

6° de la répartition des clés de chiffrement ;

7° des modalités de fonctionnement du centre d'appel ;

8° de la détermination des scrutins dans le cadre desquels les listes électorales ou, le cas échéant, les extraits des listes électorales sont établis en vue de leur affichage ainsi que les modalités de cet affichage ;

9° des modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail.

1 – Système de vote électronique retenu, calendrier et déroulement des opérations électorales

○ Modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu

Après avoir consulté plusieurs sociétés, le SDMIS confie la mise en place de ce dispositif à VOXALY, prestataire spécialisé dans l'organisation et la mise en œuvre de processus électoraux (ce choix pouvant être modifié en fonction des aléas liés à la mise en œuvre du dispositif).

Ce prestataire avait déjà été retenu lors des élections professionnelles de 2018 au SDMIS.

Le système retenu repose sur les principes généraux du droit électoral indispensables à la régularité du scrutin qui sont :

- L'anonymat : impossibilité de relier un vote émis à un électeur,
- L'intégrité du vote : identité entre le bulletin de vote choisi par l'électeur et le bulletin enregistré,
- L'unicité du vote : impossibilité de voter plusieurs fois pour un même scrutin,
- La confidentialité, le secret du vote.

Le descriptif complet de la solution de vote retenue est annexé au présent rapport (Annexe 1).

○ Calendrier électoral

Je définirai et arrêterai le calendrier des opérations électorales.

Le calendrier prévisionnel est annexé au présent rapport (Annexe 2).

○ Déroulement des opérations de vote

- Établissement des listes électorales et transmission

Le contrôle de la conformité des listes d'électeurs importées sur le système de vote électronique aux listes électorales transmises au prestataire est effectué sous la responsabilité de la collectivité.

L'intégration et le contrôle des candidatures, ainsi que des professions de foi, sont effectués dans les mêmes conditions.

- Lieu et temps du scrutin

Les électeurs ont la possibilité de voter à tout moment pendant la période d'ouverture du scrutin, à partir de tout terminal ayant accès à un navigateur disposant des mises à jour de sécurité fondamentales, de leur lieu de travail, de leur domicile ou autre lieu, en se connectant sur le site sécurisé dédié aux élections.

Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin électronique doivent pouvoir être contrôlées par les membres du bureau de vote et les personnes désignées ou habilitées pour assurer le contrôle des opérations électorales.

Le scellement des urnes intervient avant l'ouverture du vote et est périodiquement contrôlé durant toute la durée du scrutin jusqu'à la clôture.

Pendant le déroulement du vote, aucun résultat partiel n'est accessible. Le taux de participation peut être révélé au cours du scrutin.

Tous les moyens sont mis en œuvre pour faciliter l'appropriation de cette technique de vote par les agents et les sapeurs-pompiers volontaires du SDMIS. Le SDMIS établit ainsi une note d'information explicative précisant les conditions et les règles de fonctionnement du vote en ligne, laquelle est portée à la connaissance des électeurs avant l'ouverture du scrutin.

Tout électeur atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de voter peut se faire assister par un électeur de son choix.

- Modalités d'accès au site de vote

Chaque électeur reçoit au moins 15 jours avant l'ouverture du scrutin, et conformément aux dispositions réglementaires, une notice d'information détaillée et un moyen personnel d'authentification.

L'adresse du site de vote est le suivant : <https://sdmis.votes.voxaly.com>

A l'aide de ses identifiants, l'électeur peut voter en toute confidentialité en se connectant sur le site sécurisé des élections.

L'identification de l'électeur est assurée par un serveur dédié, après saisie par l'utilisateur de ses codes personnels d'accès.

Durant le scrutin, l'électeur a la possibilité de se connecter autant de fois que nécessaire pour finaliser son vote ou récupérer son accusé de réception une fois le vote effectué. Une fois connecté, lorsque l'électeur clique sur le bouton qui valide définitivement son vote, cette action vaut signature de la liste d'émargement et clôt définitivement l'accès à cette élection.

- Déroulement du vote

Le moyen d'authentification permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et garantit l'unicité de son vote.

Durant le scrutin, l'électeur a la possibilité de se connecter autant de fois que nécessaire pour finaliser son vote ou pour récupérer son accusé de réception une fois le vote effectué.

Lorsque l'électeur accède aux listes de candidats et exprime son vote, son choix doit apparaître clairement à l'écran ; il peut être modifié avant validation.

La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

La saisie du code d'accès et du mot de passe vaut ainsi signature de la liste d'émargement dès l'enregistrement du vote ; cette saisie clôt définitivement l'accès à l'élection pour laquelle le vote vient d'être réalisé.

- Programmation du site

Le prestataire assure la programmation des pages web et notamment la présentation des bulletins de vote à l'écran.

Le prestataire reproduit sur le site de vote les professions de foi telles qu'elles ont été présentées par leurs auteurs.

2 – Période d'ouverture du scrutin

Le scrutin sera ouvert du 8 juin 2020 à 10h00 au 16 juin 2020 à 9h00.

L'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture pourra valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de 20 minutes après la clôture du scrutin.

3 – Conception, gestion, maintenance, contrôle et expertise

La conception, la gestion et la maintenance de la solution de vote électronique utilisée est confiée au prestataire VOXALY, spécialiste de l'organisation d'élections par internet.

Le contrôle effectif du système de vote électronique est confié au bureau de vote électronique désigné à l'article 5 de la présente délibération. Les membres des bureaux de vote bénéficient d'une formation au moins un mois avant l'ouverture du scrutin sur le système de vote électronique qui sera utilisé et ont accès à tous documents utiles sur le système de vote électronique.

Une expertise indépendante du système de vote est réalisée par un cabinet habilité, spécialisé en sécurité informatique et dans l'audit de solutions de vote par internet. Cette expertise est destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le décret n°2014-793 du 9 juillet 2014.

Le rapport d'expertise est transmis aux organisations ayant déposé une candidature au scrutin. La Commission nationale de l'informatique et des libertés peut en demander la communication.

4 – Cellule d'assistance technique

Le SDMIS met en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule comprend des membres de la collectivité, des représentants des organisations ayant déposé une liste de candidatures au scrutin ainsi que des représentants du prestataire, VOXALY.

Les membres de la cellule d'assistance technique pourront assister aux opérations de supervision de l'élection du bureau de vote, et notamment :

- La séance de recette/formation/scellement du système de vote,
- Les opérations d'ouverture/clôture et dépouillement du scrutin.

Membres de la cellule d'assistance technique	
REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE EN CHARGE DE L'ORGANISATION DES ELECTIONS	<ul style="list-style-type: none"> - Colonel Alain COLLOT - Madame Magalie CHARDIN - Madame Marjorie MARTINEZ - Madame Magali IVANEZ - Madame Laura CIANFARANI
REPRESENTANT DU PRESTATAIRE EN CHARGE DE L'ORGANISATION DU VOTE ELECTRONIQUE	<ul style="list-style-type: none"> - Le chef de projet
REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS CANDIDATES AUX ELECTIONS	<ul style="list-style-type: none"> - Les délégués de liste titulaires

5 – Bureaux de vote

Un bureau de vote est constitué par instance.

Pour chaque scrutin, le bureau de vote est composé d'un président et d'un secrétaire désignés par l'autorité territoriale. Il comprend également les délégués de liste.

Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Les membres du bureau de vote qui détiennent les clés de chiffrement procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés de chiffrement. La présence du président du bureau de vote électronique ou, le cas échéant, celle du président du bureau de vote électronique centralisateur est indispensable pour procéder au dépouillement des suffrages exprimés.

Un bureau central de vote électronique est constitué, et prend la responsabilité de la supervision de l'ensemble des scrutins.

6 – Répartition des clés de chiffrement

Les membres du bureau de vote électronique centralisateur sont les seuls et uniques porteurs de clés de chiffrement permettant de déclencher le dépouillement.

Chaque membre du bureau de vote électronique centralisateur désigné est porteur d'une clé (hors délégués de liste suppléants).

A minima, 3 membres de bureau de vote devront être présents et donner leur clé de chiffrement pour permettre de déclencher le dépouillement à l'issue des opérations de vote.

7 – Centre d'appel

Le SDMIS confie à VOXALY la mise en place et la supervision d'un centre d'appel chargé de répondre aux électeurs afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote :

- VOXALY met à disposition une assistance téléphonique ouverte 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.
- Rôle : L'assistance renseigne sur les possibilités de réexpédition des codes de connexion au site de vote, et fournit une aide en cas de difficultés rencontrées sur le site de vote.

8 – Diffusion et affichage des listes électorales et listes de candidats

Les listes électorales, listes de candidats et professions de foi sont constituées et affichées selon le calendrier défini en annexe 2 de la présente délibération.

9 – Modalités d'accès au vote

Le site de vote est accessible durant la période d'ouverture des élections définie à l'article 2 de la présente délibération.

Il est accessible depuis toute interface disposant d'une connexion à internet (PC professionnel ou personnel, PC, tablette...), et d'un navigateur compatible 24h/24 et 7 jours/7.

Le site de vote est accessible à l'adresse URL suivante : <https://sdmis.votes.voxaly.com>.

Afin de garantir à tous l'accès au site de vote, le SDMIS met à disposition des postes dédiés sur les sites état-major Lyon-Rabelais, Saint-Priest, Lyon-Croix-Rousse et Villefranche-sur-Saône, dans des locaux aménagés spécifiquement, accessibles pendant les heures de service, durant toute la période d'ouverture du scrutin.

Ce dispositif est aussi accessible dans les locaux du SDMIS où une facilité d'accès aux postes informatiques sera précisée par note de service.

Je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir approuver les présentes dispositions et m'autoriser à signer tous les actes afférents notamment ceux visant à préciser les modalités de mise en œuvre du dispositif. »

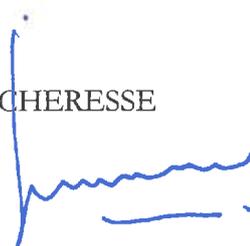
DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 21 février 2020

Jean-Yves SECHERESSE
Président



ANNEXE 1 – Description détaillée du fonctionnement de VOXALY (prestataire retenu)

ARTICLE 1 - LES EXIGENCES DE SECURITE POUR LE VOTE

La sécurité du scrutin est un enjeu majeur pour la réussite des élections. Nous présentons ci-dessous notre approche des différentes problématiques et les solutions appliquées.

SECTION 1.I - ANONYMAT

1.1.1 L'ANONYMAT LORS DES ECHANGES INTERNET AVEC L'ELECTEUR

Sur la base de la liste électorale consolidée, chaque électeur aura à sa disposition des codes personnels d'authentification uniques

Ces codes personnels sont générés de façon non prédictible.

Des mesures sont prises pour éviter toute tentative de recherche automatisée des codes personnels de manière frauduleuse (blocage du compte au bout de 3 essais infructueux, catcha...)

Sur le site Internet, le nom et toutes autres informations nominatives, ne sont jamais affichées.

1.1.2 L'ANONYMAT DES VOTES ET LA CONFIDENTIALITE : SEPARATION DES INFORMATIONS NOMINATIVES DU BULLETIN

L'urne recueillant les suffrages et la liste d'émargement sont deux espaces totalement distincts. Il s'agit de deux espaces de stockage sans aucun lien ni relation entre les deux.

Lorsque l'électeur confirme son vote, l'ensemble du traitement est réalisé selon un mécanisme assurant une intégrité parfaite entre la tenue de la liste d'émargement et l'insertion dans l'urne.

De plus, ce traitement garantit l'intégrité du scrutin lors des accès simultanés. Il impose un ordonnancement séquentiel, empêchant, par un exemple, un électeur de voter deux fois simultanément.

1.1.3 LA PRESERVATION DE L'ANONYMAT

Comme indiqué ci-dessus, chaque bulletin inséré dans l'urne ne comprend **aucune** référence (référence nominative ou référence technique) avec l'électeur. Par absence de référence, nous entendons aucun nom, aucune adresse, mais aussi aucun identifiant, ni même aucune empreinte d'un éventuel identifiant qui permettrait, par des traitements croisés ou de jointure, de pouvoir retrouver ultérieurement l'électeur. Le bulletin est **totalement anonyme, même après la clôture**. De plus, lorsque les bulletins sont extraits de l'urne, ils sont mélangés afin d'éviter toute tentative de rapprochement chronologique avec les émargements.

L'anonymat est toujours préservé, même après le dépouillement et l'usage des clés de déchiffrement.

SECTION 1.II - CONFIDENTIALITE ET CHIFFREMENT

Pour garantir la confidentialité, VOXALY chiffre le bulletin tout au long de son parcours, du poste de travail jusqu'à l'urne, sans aucune interruption. Le bulletin n'est ainsi jamais « déchiffré » sur le serveur applicatif.

Deux niveaux de chiffrement sont mis en place :

- le chiffrement sur le poste de travail, via une implémentation locale en Javascript, est assurée afin de protéger le contenu du suffrage, durant son transport puis durant son stockage dans l'urne jusqu'au dépouillement,
- la totalité des échanges entre le navigateur de l'électeur et le serveur de vote se font selon le protocole HTTPS/TLS ou SSL.

De plus, afin de renforcer la confidentialité, toutes les étapes intermédiaires de construction du bulletin sont réalisées en local sur le poste de l'électeur, sans aucun échange avec le serveur.

Ainsi, le chiffrement du bulletin commence dès que l'utilisateur clique sur le bouton JE VOTE, donc dès son émission. Ces mécanismes garantissent qu'il est impossible de connaître le résultat du scrutin, sans intervention des possesseurs des clés de déchiffrement.

Cette architecture permet de répondre ainsi parfaitement aux exigences de la CNIL sur le chiffrement de bout en bout sans interruption décrite dans sa dernière recommandation n° 2010-371 du 21 octobre 2010.

SECTION 1.III - INTEGRITE

Par intégrité, il faut entendre : « S'assurer que la saisie faite par le votant sera fidèlement retranscrite lors du dépouillement final ».

L'application assure l'intégrité des votes :

- après avoir exprimé son choix, l'électeur ne peut pas voter à nouveau pour la même élection,
- un électeur ne peut pas voter aux élections auxquelles il n'est pas inscrit,
- une tierce personne, non inscrite, ne peut pas voter.

La solution mise en œuvre est conçue pour garantir :

- aucune altération lors de la saisie du vote internet, via l'utilisation de HTTPS,
- aucune altération entre la saisie et le dépouillement final, via le chiffrement des bulletins.

SECTION 1.IV - DISPONIBILITE

Le service de vote par internet est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Afin de garantir la meilleure disponibilité, l'ensemble des équipements matériels est redondé.

Le délai de rétablissement du service après une panne est garanti contractuellement par l'hébergeur de la plate-forme VOXALY.

En fonction des limites définies (nombre de connexions simultanées), le système est capable de surveiller son propre trafic entrant et de le limiter, afin de garantir des temps de réponse optimums et éviter des engorgements.

La disponibilité est mesurée et testée régulièrement pendant toute la période de vote sans perturber et ni altérer la sincérité des suffrages.

Enfin, afin de permettre aux instances de contrôle de surveiller elles-mêmes le bon fonctionnement de bout en bout les traitements applicatifs et cela tout en respectant la plus stricte régularité et sincérité du scrutin, VOXALY met à disposition des comptes ECOLE.

SECTION 1.V - AUTHENTIFICATION

Sur la base de la liste électorale consolidée, nous attribuons à chaque électeur un identifiant unique, un code d'accès unique et un mot de passe.

Dans le cas où le code d'accès ne peut être fourni par l'entreprise le code d'accès est généré de telle façon qu'il soit impossible de deviner l'identifiant d'une personne, à partir d'un autre identifiant connu.

Le mot de passe est généré de façon aléatoire.

Au niveau de l'authentification sur les services de vote, un mécanisme est mis en place pour éviter de deviner les mots de passe, en bloquant toute tentative de recherches multiples.

ARTICLE 2 - LE SCHELLEMENT DU SYSTEME ET DES DONNEES

Le scellement a pour but de s'assurer de la stabilité dans le temps des différents éléments et dans le cas contraire, de détecter inmanquablement toute modification, quelle qu'en soit la forme ou la justification et avertir les personnes concernées.

Ces différents éléments sont surveillés en comparant leurs empreintes courantes par rapport à un jeu d'empreintes de référence, stocké sur un support stable et non modifiable.

Chaque traitement de surveillance donne lieu à une trace. En cas de différence, une alerte est remontée auprès de la supervision.

Le journal des traitements est associé à l'archive finale réalisée lors de la fermeture du vote.

ARTICLE 3 - L'EXPERTISE

Depuis le décret du 25 avril 2007 et les dernières recommandations CNIL n° 2010-371 du 21 octobre 2010, la plate-forme de vote VOXALY est régulièrement expertisée par des sociétés spécialisées et indépendantes, à la demande de nouveaux clients.

Ces expertises ont toutes mis en évidence l'adéquation des solutions VOXALY avec les exigences requises en matière de vote électronique, sécurité, confidentialité, anonymat et intégrité des scrutins.

ARTICLE 4 - VOTE TEST

Nous préconisons qu'un vote test soit réalisé, au préalable, en présence des représentants de commission électorale et éventuellement d'un huissier et/ou d'un expert informatique.

Le test est effectué dans les conditions du réel. La procédure de vote est entièrement déroulée jusqu'au calcul des résultats.

La simulation réalisée sur le site de vote réel passe en revue tous les cas de figure pouvant être rencontrés. L'objectif est de permettre au **bureau de vote** d'appréhender le fonctionnement global de la solution.

ARTICLE 5 - DECLARATION CNIL

Les principes fondateurs, les fonctionnalités, l'architecture fonctionnelle, applicative et technique du système de vote ont déjà été présentées à la CNIL à la division des affaires économiques.

VOXALY a des échanges réguliers avec la CNIL afin que ses applications et leurs évolutions soient toujours en conformité avec les recommandations.

ANNEXE 2 - CALENDRIER PREVISIONNEL DES OPERATIONS ELECTORALES

Au plus tard le 20 mars 2020	Etablissement et publicité de la liste électorale par voie d'affichage
Le 10 avril 2020	Ouverture des candidatures
Au plus tard le 29 avril 2020	Dépôt des listes de candidats par les délégués de liste
Le 30 avril 2020 à 12h (Jour suivant la date limite de dépôt)	Remise de décision motivée de l'irrecevabilité de la liste
Au plus tard le 5 mai 2020	Modifications ou retraits de listes
Au plus tard le 7 mai 2020 (Au moins 30 jours avant l'ouverture du scrutin)	Formation du bureau de vote électronique centralisateur
Le 20 mai 2020 (Au moins 15 jours avant l'ouverture du scrutin)	Notice d'information sur le déroulement des opérations électorales + moyen d'authentification à la plateforme de vote
Le 8 juin 2020 à 10h00 (Au maximum 8 jours avant la date de dépouillement)	Ouverture du scrutin à 10 heures
Le 16 juin 2020 à 9h00	Fermeture du scrutin à 9 heures Dépouillement à partir de 9h20

**DELIBERATION DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

REUNION DU 21 FEVRIER 2020

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

NUMERO **DB/20 – 02/13**

OBJET **Subvention annuelle 2020 à l'Œuvre des pupilles des sapeurs-pompiers**

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« Notre établissement verse depuis de nombreuses années une aide financière aux associations apportant un soutien aux sapeurs-pompiers comme l'association de l'Œuvre des pupilles des sapeurs-pompiers, association nationale qui soutient les orphelins de sapeurs-pompiers décédés dans l'exercice de leurs missions.

Comme suite à la demande de l'Œuvre des pupilles des sapeurs-pompiers du 26 novembre 2019, je vous propose de continuer à soutenir l'action de cette association en lui versant une subvention, identique à celles des années précédentes, de la manière suivante :

Subvention annuelle Œuvre des pupilles

2 000 €

Je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir autoriser le versement de cette subvention dont le montant sera prélevé sur les crédits inscrits à cet effet au budget de notre établissement public pour l'exercice 2020. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 21 février 2020

Jean-Yves SECHERESSE
Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line on the left and a series of wavy, horizontal strokes on the right, ending in a small hook.



**DELIBERATION DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

REUNION DU 21 FEVRIER 2020

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
GROUPEMENT GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPETENCES

NUMERO **DB/20 – 02/12**

OBJET **Mesure complémentaire au régime indemnitaire des personnels administratifs, techniques et spécialisés tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« Par délibération du 22 décembre 2017 (n°R/17 - 12/14), le conseil d'administration du SDMIS a instauré un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), applicable à l'ensemble des personnels administratifs, techniques et spécialisés (PATS).

Suite à des évolutions réglementaires liées à l'application de ce régime indemnitaire dans la fonction publique de l'Etat, il convient de modifier la délibération du 22 décembre 2017 afin de modifier les montants applicables notamment à la filière sociale.

Je vous propose, madame, messieurs, de bien vouloir délibérer sur ces propositions et si vous les accueillez favorablement de décider de leur application au 1^{er} mars 2020. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 21 février 2020

Jean-Yves SECHERESSE
Président

Annexe 1 : Détermination des montants de référence

Le montant individuel est défini par l'application d'un coefficient multiplicateur au montant plancher réglementaire du grade d'appartenance de l'agent. Le montant défini est affecté par la quotité individuelle de l'agent et suit les variations du traitement. Afin de prendre en compte la spécificité des métiers afférents aux domaines du numérique et de l'informatique, le coefficient individuel est majoré.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel pourra être réexaminé, ce notamment lors de la nomination à un grade supérieur.

Filière Administrative :

Groupe de fonction	Cadre d'emplois	Grades	Plancher	Plafond
F1 Fonctions de direction	Administrateurs	Administrateur général	4 900 €	49 980 €
		Administrateur hors classe	4 600 €	
		Administrateur	4 150 €	
	Attaché	Attaché hors classe	2 900 €	36 210 €
		Directeur	2 900 €	
		Attaché principal	2 500 €	
Attaché		1 750 €		
F2 Fonctions de management d'un groupement ou assimilé	Administrateurs	Administrateur général	4 900 €	46 920 €
		Administrateur hors classe	4 600 €	
		Administrateur	4 150 €	
	Attaché	Attaché hors classe	2 900 €	32 130 €
		Directeur	2 900 €	
		Attaché principal	2 500 €	
Attaché		1 750 €		
F3 Fonctions d'appui au management d'un groupement ou assimilé	Attaché	Attaché hors classe	2 900 €	25 500 €
		Directeur	2 900 €	
		Attaché principal	2 500 €	
		Attaché	1 750 €	
F4 Management de proximité, Coordination d'études et de projet, gestion d'études, Appui au management opérationnel, conseil, expertise	Attaché	Attaché hors classe	2 900 €	20 400 €
		Directeur	2 900 €	
		Attaché principal	2 500 €	
		Attaché	1 750 €	
F5 Gestion administrative ou technique avec un encadrement hiérarchique. Gestion de projets et d'études	Rédacteurs	Rédacteur principal de 1ère cl	1 550 €	17 480 €
		Rédacteur principal de 2ème cl	1 450 €	
		Rédacteur	1 350 €	
F6 Gestion administrative ou technique et d'assistance à la gestion de projets et d'études	Rédacteurs	Rédacteur principal de 1ère cl	1 550 €	16 015 €
		Rédacteur principal de 2ème cl	1 450 €	
		Rédacteur	1 350 €	
F7 Gestion administrative ou technique	Rédacteurs	Rédacteur principal de 1ère cl	1 550 €	14 650 €
		Rédacteur principal de 2ème cl	1 450 €	
		Rédacteur	1 350 €	
F8 Management de proximité (avec autorité hiérarchique et fonctionnelle)	Adjoints administratifs	Adjoint administratif principal de 1ère cl	1 350 €	11 340 €
		Adjoint administratif principal de 2ème cl	1 350 €	
		Adjoint administratif	1 200 €	
F9 Fonctions opérationnelles	Adjoints administratifs	Adjoint administratif principal de 1ère cl	1 350 €	10 800 €
		Adjoint administratif principal de 2ème cl	1 350 €	
		Adjoint administratif	1 200 €	

Groupe de fonction	Cadre d'emplois	Grades	Plancher	Plafond
F1 Fonctions de direction	Ingénieurs en chef	Ingénieur en chef général	4 500 €	57 120 €
		Ingénieur en chef hors classe	4 000 €	
		Ingénieur en chef	3 500 €	
F2 Fonctions de management d'un groupement ou assimilé	Ingénieurs en chef	Ingénieur en chef général	4 500 €	49 980 €
		Ingénieur en chef hors classe	4 000 €	
		Ingénieur en chef	3 500 €	
	Ingénieurs	Ingénieur hors classe		
		Ingénieur principal		
F3 Fonctions d'appui au management d'un groupement ou assimilé	Ingénieurs en chef	Ingénieur en chef général	4 500 €	46 920 €
		Ingénieur en chef hors classe	4 000 €	
		Ingénieur en chef	3 500 €	
	Ingénieurs	Ingénieur hors classe		
		Ingénieur principal		
F4 Management de proximité, Coordination d'études et de projet, gestion d'études, Appui au management opérationnel, conseil, expertise	Ingénieurs en chef	Ingénieur en chef général	4 500 €	42 330 €
		Ingénieur en chef hors classe	4 000 €	
		Ingénieur en chef	3 500 €	
	Ingénieurs	Ingénieur hors classe		
		Ingénieur principal		
F5 Gestion administrative ou technique avec un encadrement hiérarchique. Gestion de projets et d'études	Techniciens	Technicien principal de 1 ^{ère} cl		
		Technicien principal de 2 ^{ème} cl		
		Technicien		
F6 Gestion administrative ou technique et d'assistance à la gestion de projets et d'études	Techniciens	Technicien principal de 1 ^{ère} cl		
		Technicien principal de 2 ^{ème} cl		
		Technicien		
F7 Gestion administrative ou technique	Techniciens	Technicien principal de 1 ^{ère} cl		
		Technicien principal de 2 ^{ème} cl		
		Technicien		
F8 Management de proximité (avec autorité hiérarchique et fonctionnelle)	Agents de maîtrise	Agent de maîtrise principal	1350 €	11 340 €
		Agent de maîtrise	1350 €	
	Adjointes techniques	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} cl	1350 €	
		Adjoint technique principal de 2 ^{ème} cl	1350 €	
F9 Fonctions opérationnelles	Agents de maîtrise	Agent de maîtrise principal	1350 €	10 800 €
		Agent de maîtrise	1350 €	
	Adjointes techniques	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} cl	1350 €	
		Adjoint technique principal de 2 ^{ème} cl	1350 €	
		Adjoint technique	1200 €	



En attente de la parution des arrêtés ministériels

Groupe de fonction	Cadre d'emplois	Grades	Plancher	Plafond
F4 Management de proximité, Coordination d'études et de projet, gestion d'études, Appui au management opérationnel, conseil, expertise	Conseiller socio-éducatif principal	Conseiller supérieur socio- éducatif	2 500 €	20 400 €
		Conseiller socio-éducatif	1 750 €	
F6 Gestion administrative ou technique et d'assistance à la gestion de projets et d'études	Assistant socio- éducatif principal	Assistant socio-éducatif principal	1 550 €	15 300 €
		Assistant socio-éducatif	1 400 €	

Filière médico-sociale :

Groupe de fonction	Cadre d'emplois	Grades	Plancher	Plafond
F3 Fonctions d'appui au management d'un groupement ou assimilé	Psychologue	Psychologue hors classe		
		Psychologue de classe normale		

Filière médico-technique :

Groupe de fonction	Cadre d'emplois	Grades	Plancher	Plafond
F2 Fonctions de management d'un groupement ou assimilé	Biologiste, vétérinaire et pharmacien	Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle	4 500 €	49 980 €
		Biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe.	4 000 €	
		Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale	3 500 €	
F3 Fonctions d'appui au management d'un groupement ou assimilé	Biologiste, vétérinaire et pharmacien	Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle	4 500 €	46 920 €
		Biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe.	4 000 €	
		Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale	3 500 €	
F4 Management de proximité, Coordination d'études et de projet, gestion d'études, Appui au management opérationnel, conseil, expertise	Biologiste, vétérinaire et pharmacien	Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle	4 500 €	42 330 €
		Biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe.	4 000 €	
		Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale	3 500 €	

Filière culturelle :

Groupe de fonction	Cadre d'emplois	Grades	Plancher	Plafond
F2 Fonctions de management d'un groupement ou assimilé	Attachés de conservation du patrimoine	Attaché principal de conservation du patrimoine	2 900 €	29 750 €
		Attachés de conservation du patrimoine	2 600 €	
F3 Fonctions d'appui au management d'un groupement ou assimilé	Attachés de conservation du patrimoine	Attaché principal de conservation du patrimoine	2 900 €	27 200 €
		Attachés de conservation du patrimoine	2 600 €	
F4 Management de proximité, Coordination d'études et de projet, gestion d'études, Appui au management opérationnel, conseil, expertise	Attachés de conservation du patrimoine	Attaché principal de conservation du patrimoine	2 900 €	27 200 €
		Attachés de conservation du patrimoine	2 600 €	



En attente de la parution des arrêtés ministériels



**DELIBERATION DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

REUNION DU 21 FEVRIER 2020

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
GROUPEMENT AFFAIRES JURIDIQUES

NUMERO **DB/20 – 02/02**

OBJET **Indemnisation du préjudice subi par des sapeurs-pompiers du SDMIS dans le cadre de la protection fonctionnelle**

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« Les sapeurs-pompiers Michel SUAOU, Thierry SERGENT, Kévin CAHUET, Laurent RAYNE, Grégory JACOB, Damien CASTELLINO, Vincent CHABERT, Joël TREMBLY, Sébastien GEOFFRAY, David FORET, Nicolas LOISON et David MICHEL ont été, il y a quelques années, victimes d'infractions dans l'exercice de leurs fonctions.

Suite aux plaintes déposées par les agents, les auteurs des faits ont été condamnés à verser à ces sapeurs-pompiers des dommages et intérêts en réparation des préjudices subis. Ainsi,

➤ Le tribunal correctionnel de Lyon a, par jugement du 28 février 2005, condamné monsieur MERDESSI à verser à monsieur Michel SUAOU la somme de 500 euros à titre de dommages et intérêts pour des faits d'outrages et de menaces commis à Meyzieu le 26 juin 2003 ;

➤ Le tribunal correctionnel de Lyon a, par jugement du 28 juin 2010, condamné monsieur MAALEM à verser à messieurs Thierry SERGENT et Kévin CAHUET la somme de 100 euros chacun à titre de dommages et intérêts pour des faits d'outrages commis à Villeurbanne le 11 mai 2010 ;

➤ Le tribunal correctionnel de Lyon a, par jugement du 20 février 2012, condamné monsieur CHIROL à verser à monsieur Laurent RAYNE la somme de 250 euros à titre de dommages et intérêts pour des faits de d'outrages et de violences commis à Villeurbanne le 17 février 2012 ;

➤ Le tribunal correctionnel de Lyon a, par jugement du 7 janvier 2013, condamné monsieur ZAHER à verser à monsieur Grégory JACOB la somme de 300 euros à titre de dommages et intérêts pour des faits de violences commis à Meyzieu le 30 juin 2012 ;

➤ Le tribunal correctionnel de Lyon a, par jugement du 15 mai 2014, condamné monsieur MIRAMONT à verser à monsieur Damien CASTELLINO, la somme de 300 euros à titre de dommages et intérêts pour des faits d'outrages commis à Villefranche-sur-Saône le 8 novembre 2013 ;

➤ Le tribunal correctionnel de Lyon a, par jugement du 3 septembre 2014, condamné monsieur HEDIN à verser à monsieur Vincent CHABERT la somme de 200 euros et à monsieur Joël TREMBLY la somme de 350 euros à titre de dommages et intérêts pour des faits de violences commis à Lyon 3^{ème} le 6 mars 2014 ;

➤ Le tribunal correctionnel de Lyon a, par jugement du 15 octobre 2014, condamné madame EL ADILI à verser à monsieur Sébastien GEOFFRAY la somme de 150 euros et à monsieur David FORET la somme de 300 euros à titre de dommages et intérêts pour des faits d'outrages commis à Lyon 7^{ème} le 22 avril 2014 ;

➤ Le tribunal pour enfants de Lyon a, par jugement du 14 février 2017, condamné monsieur MOUSSA à verser, in solidum avec son civilement responsable, à monsieur Nicolas LOISON la somme de 2 000 euros (indemnisée partiellement par le Service d'aide au recouvrement des victimes) et à monsieur David MICHEL la somme de 400 euros à titre de dommages et intérêts pour des faits d'outrages et de violences commis à Lyon 3^{ème} le 19 août 2013.

Eu égard notamment à la situation d'insolvabilité des condamnés, le recouvrement des sommes dues aux agents par voie d'huissier mandaté par le SDMIS n'a pu aboutir et les jugements n'ont donc pas pu être exécutés.

Par des courriers de janvier et février 2020, les sapeurs-pompiers précités, rappelant la situation des condamnés et les démarches entreprises pour recouvrer les sommes qui leur ont été allouées par la juridiction, sollicitent la prise en charge par le SDMIS des dommages et intérêts sur le fondement de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Cet article dispose en effet que : *« la collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. »*

Compte tenu de ces éléments, je vous propose de faire droit à la demande des agents et ainsi d'indemniser messieurs Michel SUAU (à hauteur de 500 euros), Thierry SERGENT (à hauteur de 100 euros), Kévin CAHUET (à hauteur de 100 euros), Laurent RAYNE (à hauteur de 250 euros), Grégory JACOB (à hauteur de 300 euros), Damien CASTELLINO (à hauteur de 300 euros), Vincent CHABERT (à hauteur de 200 euros), Joël TREMBLY (à hauteur de 350 euros), Sébastien GEOFFRAY (à hauteur de 150 euros), David FORET (à hauteur de 300 euros), Nicolas LOISON (à hauteur de 1 000 euros) et David MICHEL (à hauteur de 400 euros) au titre du préjudice subi du fait des infractions dont ils ont été victimes dans l'exercice de leur fonction de sapeurs-pompiers.

Je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir autoriser cette prise en charge, d'un montant global de 3 950 euros, qui sera imputée sur le budget du SDMIS. »

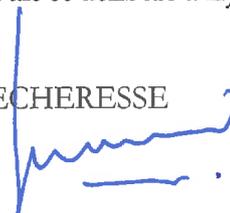
DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 21 février 2020

Jean-Yves SECHERESSE
Président



**DELIBERATION DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

REUNION DU 21 FEVRIER 2020

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
GROUPEMENT AFFAIRES JURIDIQUES

NUMERO **DB/20 – 02/10**

OBJET **Désignation des 2 maires et des 2 présidents d'EPCI appelés à siéger à la commission de recensement des résultats visée à l'article R.1424-13 du Code général des collectivités territoriales**

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« Le recensement des résultats des prochaines élections, des représentants des communes du Département du Rhône et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du Département du Rhône au conseil d'administration, de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) et du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) du SDMIS, sera effectué par une commission dont la composition est fixée par l'article R.1424-13 du Code général des collectivités territoriales.

Siègent notamment au sein de cette commission, présidée par le préfet ou son représentant, deux maires et deux présidents d'EPCI désignés «*ès qualité*» par les membres du conseil d'administration du SDMIS.

En application de ces dispositions, je vous propose que notre bureau du conseil d'administration, dans le cadre de la délégation que le conseil d'administration lui a accordé (délibération D/15-06/01 du 15 juin 2015), désigne pour siéger au sein de la commission de recensement des résultats :

- le maire de Mornant,
- le maire de L'Arbresle,
- le président de la Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône,
- le président de la Communauté de communes de l'Ouest Rhodanien.

Je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir approuver ces désignations. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 21 février 2020

Jean-Yves SECHERESSE
Président





DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 21 FEVRIER 2020

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
GROUPEMENT MARCHES ET ASSURANCES

NUMERO **DB/20 – 02/01**

OBJET **Marchés publics à procédure formalisée du SDMIS**

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« Par délibération n° D/15-06/01 du 15 juin 2015, le conseil d'administration du SDMIS a, en application des dispositions de l'article L.1424-74 du code général des collectivités territoriales, donné délégation au bureau du conseil d'administration pour accomplir certains actes de gestion, dont la passation des marchés à procédure formalisée.

En application de cette délégation et du code des marchés publics, je vous demande, pour les marchés et accords-cadres à procédure formalisée dont l'objet et le montant prévisionnel sont précisés dans le tableau ci-après, de bien vouloir m'autoriser :

- à lancer ou mener à terme les procédures de passation ;
- à passer et signer les marchés et accords-cadres issus de ces procédures ;
- à prendre toute décision d'exécution de ces marchés ou accords-cadres, dont les avenants techniques sans incidence financière ou ne dépassant pas 5% du montant initial, et, si besoin, la résiliation de ces marchés ou accords-cadres, conformément aux clauses de ces derniers et au CCAG applicable, à l'exception toutefois de la signature des protocoles transactionnels à caractère financier dont les conditions excèderaient celles du marché ou de l'accord-cadre initialement autorisé par le bureau du conseil d'administration du SDMIS.

Etant précisé que pour répondre aux nécessités techniques ou légales, les marchés concernés sont susceptibles de faire l'objet d'allotissement ou de modifications de l'allotissement, sans modification de l'objet des marchés, de leur contenu ou de leur enveloppe financière globale. »

GROUPEMENT DES SYSTEMES D'INFORMATION		
	DUREE DU MARCHÉ : 3 ans reconductible 2 fois 1 an	
OBJET et ETENDUE du marché	Procédure	Montants € HT estimés sur la durée du marché
Marché de maintenance du système de l'Alerte du SDMIS	sans mise en concurrence ni publicité préalables article R2122-1 du CCP	Mini : 1 800 000 Maxi : 3 600 000

GROUPEMENT BATIMENTS		
	DUREE DES MARCHES 2 ans renouvelable 2 fois 1 an	
OBJET et ETENDUE du marché	Procédure	Montants € HT estimés sur la durée du marché
<u>Modification de la délibération DB/19-09/01 du 10/09/19</u> Marché de maintenance des installations techniques du SDMIS : installations électriques courant fort/TGBT/Onduleurs/Groupes électrogènes et le remplacement éventuel des matériels (acquisition)	AOO	Mini : 150 000 Maxi : 400 000
<u>Modification de la délibération DB/19-09/01 du 10/09/19</u> Marché des installations techniques du SDMIS : Systèmes d'alarmes et détection incendie/SSI (système sécurité incendie)/Systèmes d'extinction automatique et le remplacement éventuel des matériels (acquisition)	AOO	Mini : 125 000 Maxi : 350 000

GROUPEMENT LOGISTIQUE		
	DUREE DES MARCHES : 4 ans	
OBJET et ETENDUE du marché	Procédure	Montants € HT estimés sur la durée du marché
Fourniture de pièces détachées captives (non concurrencées) pour l'entretien et la réparation de véhicules de plus de 3,5t de marque RENAULT entretenus par le SDMIS	AOO	Mini : 300 000 Maxi : 800 000

Fourniture de pièces détachées d'origine pour les équipements de marque CAMIVA et MAGIRUS des véhicules (hors échelles) entretenus par le SDMIS	sans mise en concurrence ni publicité préalables article R2122-1 CCP	Mini : 200 000 Maxi : 600 000
Fourniture de matériels spécifiques pour les sapeurs-pompiers	AOO	Mini : 150 000 Maxi : 450 000
	DUREE DES MARCHES 1 an renouvelable 3 fois	
Fourniture de sous-vêtements d'intervention (SVI) pour les sapeurs-pompiers : caleçons longs et t-shirts	AOO	Mini : 100 000 Maxi : 600 000
Fourniture d'émulseur protéinique pour les sapeurs-pompiers	AOO	Mini : 200 000 Maxi : 400 000
	DUREE DES MARCHES selon durée de construction/réception	
Acquisition de 2 fourgons risques nucléaire, radiologique, bactériologique, chimique, explosion (FNRBC)	AOO	Estimation 170 000
Acquisition de 2 véhicules atelier (VAT)	AOO	Estimation 120 000

Achats dans le cadre du groupement zonal sud-est		
	DUREE DU MARCHÉ selon durée de construction/réception	
Acquisition de 17 VSAV	AOO	Mini : sans Maxi : sans
	DUREE DES MARCHES 1 an renouvelable 3 fois	
Acquisition de tenues de service et d'intervention (TSI)	AOO	Mini : sans Maxi : sans
Acquisition d'effets d'habillement pour les sapeurs-pompiers : parkas et gants	AOO	Mini : sans Maxi : sans
Fourniture d'effets d'habillement de secours en milieu périlleux et de secours en montagne	AOO	Mini : sans Maxi : sans
Fourniture de casques de lutte contre les incendies dans les bâtiments et autres structures	AOO	Mini : sans Maxi : sans
Acquisition d'effets d'habillement pour les sapeurs-pompiers : maille (polos, sweat shirts, pull-overs)	AOO	Mini : sans Maxi : sans
Fourniture de tuyaux d'incendie	AOO	Mini : sans Maxi : sans
Acquisition de moyens d'éclairage autonomes et portatifs	AOO	Mini : sans Maxi : sans

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 21 février 2020

Jean-Yves SECHERESSE
Président





DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 21 FEVRIER 2020

DIRECTION DES MOYENS MATERIELS
GROUPEMENT BATIMENTS

NUMERO **DB/20 – 02/03**

OBJET **Partenariat entre le SDMIS et l'OMS pour la mise en oeuvre de simulations en vue de l'installation de l'Académie OMS à Lyon (WHO ACADEMY)**

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

«Le 11 juin 2019, monsieur Emmanuel Macron, Président de la République française, et monsieur Tedros Adhanom Gebreyesus, Directeur Général de l'OMS, ont signé une déclaration d'intention en vue de la création de l'Académie OMS à Lyon (WHO ACADEMY). L'Académie OMS aura son siège dans le secteur Biopôle de Lyon.

La période 2020-2023 va correspondre à une phase de montée en puissance de cette académie pour laquelle il est nécessaire de réaliser des simulations et particulièrement celles liées au « Mass Casualty Management » (gestion nombreuses victimes).

Le SDMIS a été sollicité et retenu par l'OMS afin d'accueillir les premières simulations organisées dans le cadre de ce programme « Mass Casualty Management » au sein du site Etat-Major du SDMIS de Saint-Priest.

Cette sollicitation qui pourra bénéficier des compétences du SDMIS en matière d'organisation des secours et d'entraînements et exercices de formations (entraînements CEZ-NRBCe, exercices tuerie de masse, simulations en réalité virtuelle ...), concerne la première phase 2020-2021 (pour environ 40 à 50 sessions d'une à deux journées).

Ainsi, dans cette première phase seraient mis à disposition, au sein d'un des bâtiments du groupement logistique du SDMIS, environ 500 m² du bâtiment réserve véhicules et appui (d'une surface totale de 3300 m²) et plusieurs bureaux adjacents afin de créer un espace de simulation provisoire de type « service d'accueil d'urgence hospitalier.

Une seconde phase, non encore arrêtée, de 2022 jusqu'à la date d'ouverture du siège de l'Académie OMS en 2023 pourrait consister soit à conserver le dispositif prévu ci-dessus soit à utiliser d'autres locaux créés à cet effet sur le plateau technique de l'école départementale-métropolitaine également située sur le site de Saint-Priest.

Au-delà de l'ouverture de l'Académie OMS en 2023, il est envisagé de poursuivre le partenariat entre le SDMIS et l'OMS selon des modalités qui restent encore à définir.

Les premières simulations sont programmées le 30 avril et le 7 mai 2020. Cette programmation permettra que les observations et résultats obtenus à l'issue des formations soient présentés à l'assemblée mondiale de l'OMS le 17 mai 2020 à Genève.

Afin de tenir ces objectifs, les travaux relatifs aux installations ainsi que les aménagements et les éventuels mobiliers nécessaires seront effectués par le SDMIS dans la limite de 250 000€.

Le remboursement intégral des frais engagés étant réalisé par l'OMS sur l'exercice budgétaire 2020.

Je vous demande donc, madame, messieurs, de bien vouloir m'autoriser à prendre toutes décisions nécessaires à la réalisation de ce projet, notamment la signature des actes et conventions afférentes »

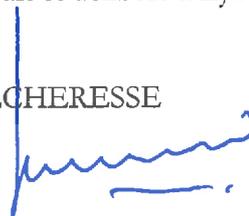
DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 21 février 2020

Jean-Yves SECHERESSE
Président



**DELIBERATION DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

REUNION DU 21 FEVRIER 2020

**DIRECTION DES MOYENS MATERIELS
GROUPEMENT BATIMENTS**

NUMERO **DB/20 – 02/04**

OBJET **Cession au SDMIS de la caserne de Haute Rivoire**

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« Des travaux d'extension et de restructuration de la caserne de Haute-Rivoire ont été réalisés en début d'année 2019. Ils avaient pour principal objectif d'agrandir une case engin afin de permettre l'accès à un engin lourd moderne. Ils ont également permis d'améliorer la qualité de l'accueil des femmes sapeurs-pompiers par l'extension du vestiaire qui leur est dédié. Ces travaux conduisent aujourd'hui la commune de Haute-Rivoire à céder la caserne au SDMIS en pleine propriété.

Les locaux de la caserne de Haute-Rivoire mis à disposition du SDMIS par la commune (convention du 21 mai 1999) font partie d'un ensemble immobilier situé au centre du village, édifié sur la parcelle cadastrée C-343, et occupé par la commune et le SDMIS. Il est donc proposé, afin de clarifier les conditions d'occupation de ces locaux, de procéder à un découpage parcellaire pour isoler le bâtiment principal hébergeant la caserne (lot B sur le plan d'arpentage annexé au présent rapport) et à un découpage en volume pour isoler les vestiaires de la caserne situés dans le bâtiment du cinéma communal (lot A sur le plan d'arpentage).

La commune de Haute-Rivoire céderait par conséquent au SDMIS, à titre gratuit, la parcelle issue du découpage de C-343 correspondant au lot B, d'une superficie de 197 m² ainsi que le volume n°1 du lot A, tel que décrit dans l'état descriptif de division en volumes, d'une surface de 109 m².

Il est également précisé que la sortie des engins est réalisée directement sur l'espace public et qu'il n'est pas possible de matérialiser une séparation sur cet espace de stationnement : la cession envisagée ne concernerait donc que le bâtiment lui-même.

Je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir m'autoriser à opérer cette cession gratuite et à signer les actes correspondants ainsi que tout autre document y afférant. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 21 février 2020

Jean-Yves SECHERESSE
Président



Département du RHONE

Commune de HAUTE-RIVOIRE

PLAN D'ARPENTAGE

Place des Pompiers
Section C

PROPRIETE
DE LA
COMMUNE DE HAUTE RIVOIRE

ECHELLE : 1/200

NOTA

Le système de coordonnées altimétriques est rattaché au système IGN 69 par GPS.
Le système de coordonnées planimétriques est rattaché au système RGF 93 (CC46) par GPS.
Limites et surfaces non garanties en l'absence de délimitation contradictoire avec les riverains.
Le présent document ne peut servir que pour l'usage pour lequel il a été réalisé.
Tout autre utilisation ne pourrait engager la responsabilité du Cabinet DENTON.

Le périmètre du terrain n'a pas fait l'objet d'un bornage contradictoire et est arrêté aux limites apparentes et présumées.

APPLICATION CADASTRALE GRAPHIQUE

Geneviève DENTON (Successeur de Maurice FELIX)

GEOMETRE-EXPERT-FONCIER D.P.L.G.

34 route de l'Argentière

68610 SAINTE FOY L'ARGENTIERE

Tel : 04.74.70.0546

E-mail : denton.gem@orange.fr

Référence du dossier : 19-27754FR

Date d'exécution : 2007/2020

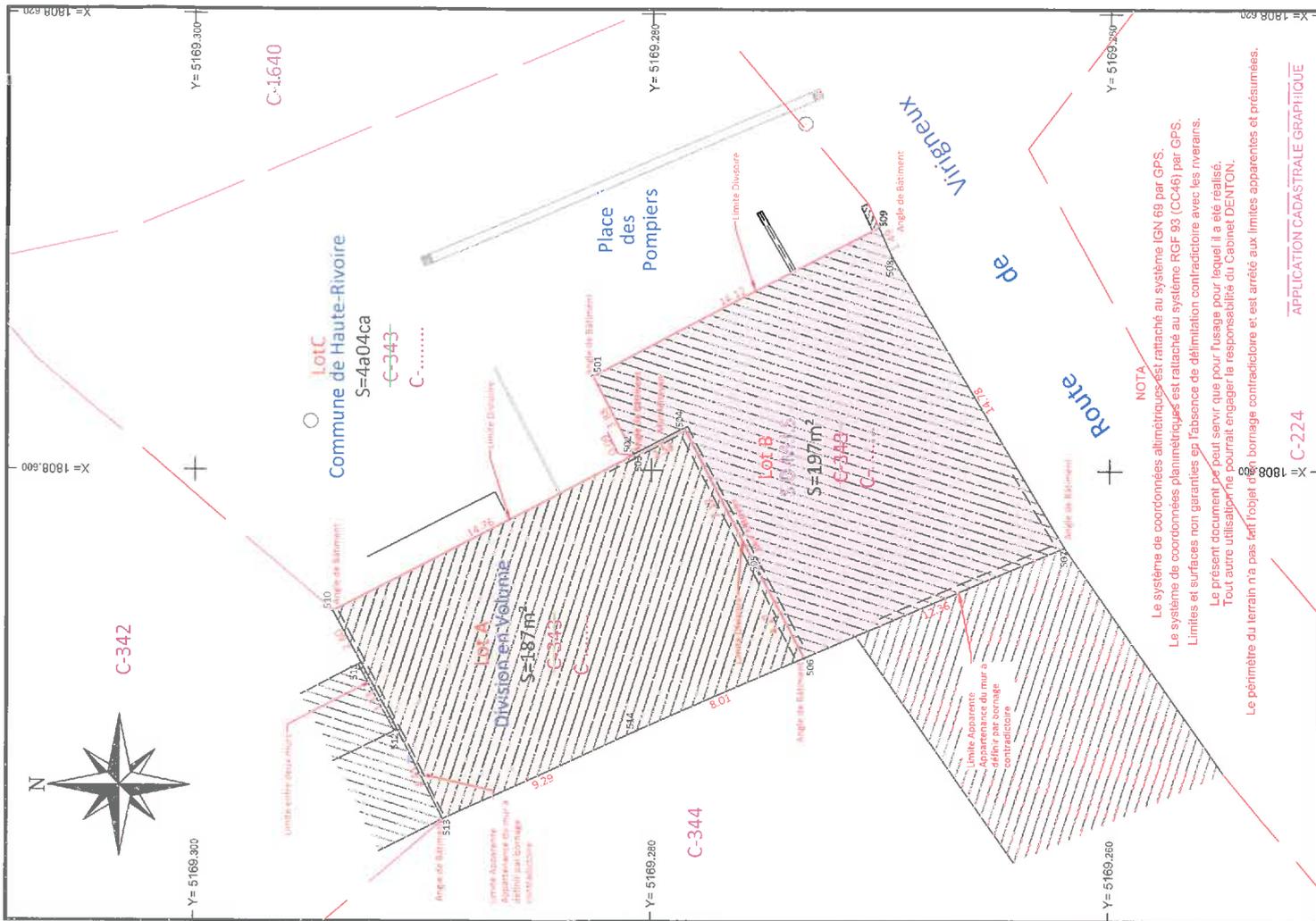
Date de modification :

Geomètre

Desinateur : M. LOBATO C.

Fichier : CL

19-27754WG



NOTA

Le système de coordonnées altimétriques est rattaché au système IGN 69 par GPS.
Le système de coordonnées planimétriques est rattaché au système RGF 93 (CC46) par GPS.
Limites et surfaces non garanties en l'absence de délimitation contradictoire avec les riverains.
Le présent document ne peut servir que pour l'usage pour lequel il a été réalisé.
Tout autre utilisation ne pourrait engager la responsabilité du Cabinet DENTON.

Le périmètre du terrain n'a pas fait l'objet d'un bornage contradictoire et est arrêté aux limites apparentes et présumées.

C-224

APPLICATION CADASTRALE GRAPHIQUE

Département du RHÔNE
Commune de HAUTE-RIVOIRE

DIVISION EN VOLUME

Route de Virigneux
Cadastre : Section C N° 343p

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES

Geneviève DENTON
Géomètre Expert DPLG
14 Route de l'Argentière
69610 SAINTE FOY L'ARGENTIERE
Tél 04 74 70 05 46

Réf : 19-2775/HR

Présentation Générale :

Le tènement immobilier situé Route de Virigneux sur la commune de Haute-Rivoire (Rhône) Cadasté C n°343 appartient à la commune de Haute-Rivoire. Dans le cadre de la division de la propriété le principe retenu pour la séparation des vestiaires de la caserne des Sapeurs-Pompiers de Haute-Rivoire et de sa cave est l'Etat descriptif de division en volumes.

En effet ces vestiaires et cette cave doivent être cédés au Service départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours (S.D.M.I.S).

Désignation :

Cet ensemble immobilier est constitué de la parcelle suivante :

Section C – Numéro 383p – Pour une contenance de 187 m². Cette parcelle étant détachée d'une plus grande parcelle (C-343), un document d'arpentage est établi pour identifier l'assiette de l'état descriptif de division en volumes.

Ce tènement est confiné :

- Au Nord, par une propriété bâtie (C-342), propriété de la commune de Haute-Rivoire.
- A l'Est par une place (C-343p), issue de la division de la parcelle C-343 et propriété de la commune de Haute-Rivoire
- Au Sud par une propriété bâtie (C-343p), issue de la division de la parcelle C-343 et propriété du S.D.M.I.S
- A l'Ouest par un jardin (C-344) propriété de Mme GOUBIER Marie-Odile

Les limites périmétriques ont été définies par un plan d'arpentage établi par Mme DENTON géomètre expert à SAINTE FOY L'ARGENTIERE, établi le 20/01/2020.

Division en volumes :

Le présent ensemble immobilier est divisé en deux volumes :

Volume 1 : une cave en sous-sol et des vestiaires avec sanitaires au Rez-de-Chaussée, propriété du S.D.M.I.S.

Volume 2 : un cinéma au Rez-de-Chaussée, propriété de la commune de Haute-Rivoire.

Composition des volumes :

Pour les besoins de la définition géométrique, chaque volume correspondant à un ensemble irrégulier et continu est décomposé en tranches horizontales superposées, coïncidant chacune à un niveau de la construction ou de l'espace. Ces parties de volume « en tranches » seront désignées ci-dessous par le numéro de volume dont elles dépendent, suivies d'un indice alphabétique indiquant le niveau de la construction auquel elles se situent :

- Niveau Sous Sol : indice a
- Niveau Rez-de-chaussée, Combles : indice b

Lorsqu'une partie de volume, correspondant à un niveau donné, est elle-même morcelée en plusieurs parties non jointives, ou de hauteurs différentes, ou de régimes d'entretien différents, chacune de ces parties est désignée par un indice numérique à la suite :

Limite des volumes :

Les volumes entre eux :

- Entre deux volumes construits : De manière générale la limite est située à l'axe des murs verticaux. Les murs sont donc mitoyens dans ce cas. Si des volumes possèdent leur propre mur, la limite entre les volumes est dans ce cas située à l'axe du joint de dilatation entre murs.
- Entre un volume bâti et un volume non bâti : La limite est située au nu extérieur du mur, c'est-à-dire que le mur appartient au volume bâti.
- De même, la séparation en élévation est située à l'axe des dalles horizontales lorsque celles-ci séparent deux volumes bâtis au dessus et au dessous.
- Si un volume non bâti est situé au dessus d'un volume bâti, la limite est dans ce cas située sous les chevrons qui supportent le plancher.

Définition numérique :

Chaque volume ou partie de volume est défini numériquement, en planimétrie et en altimétrie dans l'assiette foncière définie à partir du plan d'arpentage. Ces éléments sont à considérer avec la tolérance d'usage en matière de relevé dans ce bâtiment ancien, la description des limites définies primant sur la définition numérique.

Si, après réalisation des ouvrages, un écart était constaté entre les documents graphiques et l'exécution, il conviendrait de prendre en compte l'ouvrage réellement exécuté.

Définition planimétrique :

A chaque niveau particulier, le volume ou partie de volume est défini « en plan » par un polygone de ceinture dont les sommets sont numérotés.

Ces sommets sont définis en coordonnées rectangulaires dans le système RGF 93.

Définition altimétrique :

La base et le sommet de chaque volume ou partie de volume sont définis en altimétrie par leur côte d'altitude (système rattaché au système NGF (altitude normale)).

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES

LOT VOLUME 1 :

**1 a : Niveau Sous-sol : Cave et partie des vestiaires de S.D.M.I.S. (y compris les tréfonds)
(Teinte rose pâle aux plans et coupe annexés).**

Délimité par les sommets : 605, 606, 607, 608, 609, 610, 614, 613, 612, 611, 617, 616, 619, 618.

D'une superficie de 66 m²

- S'exerçant de – l'infini à la côte + 598.67 (Axe de la dalle entre la cave et la salle de cinéma ou son prolongement dans les vestiaires)

**1 b : Niveau Rez-de-Chaussée : Vestiaires et sanitaires
(Teinte rose pâle aux plans et coupe annexés).**

Délimité par les sommets : 608, 609, 610, 614, 613, 612, 611, 617, 616, 615.

D'une superficie de 43 m²

- S'exerçant de la côte + 598.67 (prolongement de l'axe de la dalle entre la cave et la salle de cinéma) à + l'infini

LOT VOLUME 2 :

**2 a : Niveau Sous-sol : Tréfonds du cinéma
(Teinte jaune pâle aux plans et coupe annexés).**

Délimité par les sommets : 601, 602, 603, 604, 618, 619, 616, 617, 611, 612, 613, 614.

D'une superficie de 121 m²

- S'exerçant de – l'infini à la côte + 598.67 (Axe de la dalle entre la cave propriété du S.D.M.I.S et la salle de cinéma et son prolongement)

**2 b : Niveau RDC : cinéma, toilettes, débarras
(Teinte jaune pâle aux plans et coupe annexés).**

Délimité par les sommets : 607, 615, 616, 617, 611, 612, 613, 614, 601, 620, 602, 603, 604, 605, 606.

D'une superficie de 144 m²

- S'exerçant de la côte +598.67 (axe de la dalle entre la cave et la salle de cinéma et son prolongement) à + l'infini.

LISTING DE COORDONNEES

VOLUME 1 : a

Point	X (m)	Y (m)
611	1808592.014	5169279.860
612	1808592.889	5169280.328
613	1808590.010	5169285.805
614	1808586.788	5169284.521
610	1808588.558	5169280.669
609	1808591.764	5169273.331
608	1808595.460	5169275.269
607	1808601.778	5169278.558
606	1808600.613	5169280.803
605	1808600.697	5169280.847
618	1808600.328	5169281.551
619	1808594.015	5169278.185
616	1808594.429	5169277.398
617	1808593.555	5169276.939
611	1808592.014	5169279.860

VOLUME 1 : b

Point	X (m)	Y (m)
611	1808592.014	5169279.860
612	1808592.889	5169280.328
613	1808590.010	5169285.805
614	1808586.788	5169284.521
610	1808588.558	5169280.669
609	1808591.764	5169273.331
608	1808595.460	5169275.269
615	1808595.529	5169275.305
616	1808594.429	5169277.398
617	1808593.555	5169276.939
611	1808592.014	5169279.860

VOLUME 2 : a

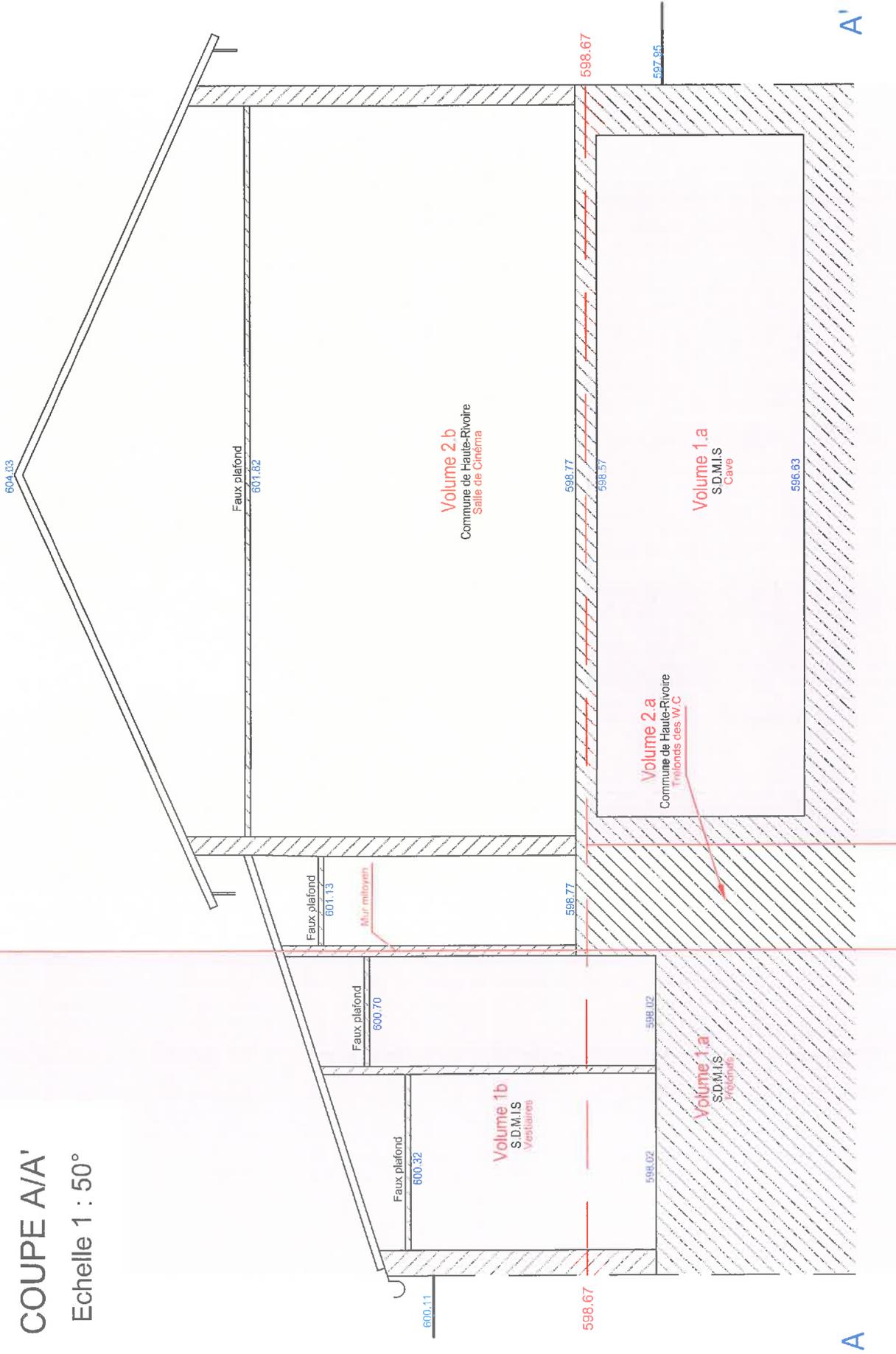
Point	X (m)	Y (m)
604	1808593.834	5169293.917
603	1808591.543	5169292.689
602	1808588.615	5169291.100
601	1808584.680	5169289.106
614	1808586.788	5169284.521
613	1808590.010	5169285.805
612	1808592.889	5169280.328
611	1808592.014	5169279.860
617	1808593.555	5169276.939
616	1808594.429	5169277.398
619	1808594.015	5169278.185
618	1808600.328	5169281.551
604	1808593.834	5169293.917

VOLUME 2 : b

Point	X (m)	Y (m)
604	1808593.834	5169293.917
603	1808591.543	5169292.689
602	1808588.615	5169291.100
620	1808587.544	5169290.557
601	1808584.680	5169289.106
614	1808586.788	5169284.521
613	1808590.010	5169285.805
612	1808592.889	5169280.328
611	1808592.014	5169279.860
617	1808593.555	5169276.939
616	1808594.429	5169277.398
615	1808595.529	5169275.305
607	1808601.778	5169278.558
606	1808600.613	5169280.803
605	1808600.697	5169280.847
604	1808593.834	5169293.917

COUPE A/A'

Echelle 1 : 50°



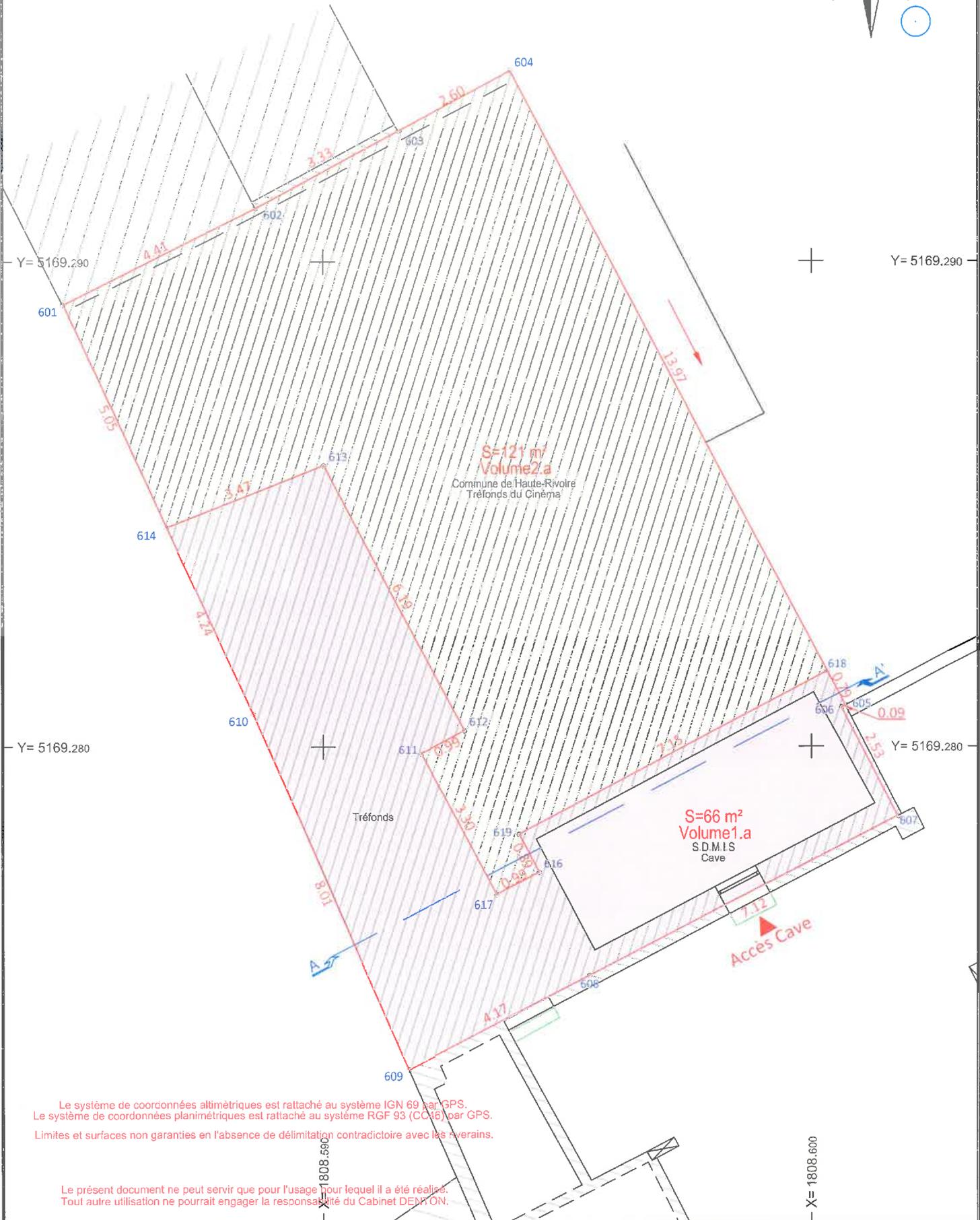
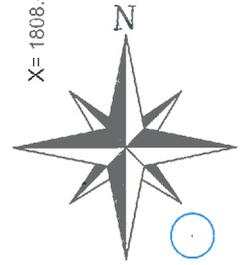
Le système de coordonnées altimétriques est rattaché au système IGN 69 par GPS.
Le système de coordonnées planimétriques est rattaché au système RGF 93 (CC46) par GPS.
Limites et surfaces non garanties en l'absence de délimitation contractuelle avec les riverains.

Le présent document ne peut servir que pour l'usage pour lequel il a été réalisé.
Tout autre utilisation ne pourrait engager la responsabilité du Cabinet DENTON.

Sous-sol
Echelle 1 : 100°

X= 1808.590

X= 1808.600



Le système de coordonnées altimétriques est rattaché au système IGN 69 par GPS.
Le système de coordonnées planimétriques est rattaché au système RGF 93 (CG2014) par GPS.
Limites et surfaces non garanties en l'absence de délimitation contradictoire avec les riverains.

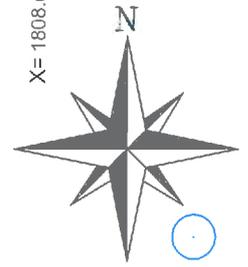
Le présent document ne peut servir que pour l'usage pour lequel il a été réalisé.
Tout autre utilisation ne pourrait engager la responsabilité du Cabinet DEMON.

Rez de Chaussée

Echelle 1 : 100°

X= 1808.590

X= 1808.600



S=144 m²
Volume 2.b
Commune de HAUTE-RIVOIRE
Salle de Cinéma

S=43 m²
Volume 1.b
S.D.M.I.S
Vestiaires

Commune de HAUTE-RIVOIRE
W.C.

Accès Cave

Le système de coordonnées allimétriques est rattaché au système IGN 69 par GPS.
Le système de coordonnées planimétriques est rattaché au système RGF 93 (CG46) par GPS.
Limites et surfaces non garanties en l'absence de délimitation contradictoire avec les riverains.

Le présent document ne peut servir que pour l'usage pour lequel il a été réalisé.
Tout autre utilisation ne pourrait engager la responsabilité du Cabinet DEMTON.

X= 1808.590

X= 1808.600



DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 21 FEVRIER 2020

DIRECTION DES MOYENS MATERIELS
GROUPEMENT BATIMENTS

NUMERO **DB/20 – 02/05**

OBJET **Cession de l'ancienne caserne à la commune de Montrottier (avec un deuxième avenant à la convention C2014-065 relative à la construction de la future caserne de Montrottier)**

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« La convention C2014-65 du 9 décembre 2014 définit les modalités de la collaboration entre le SDMIS et la commune de Montrottier pour la construction de la nouvelle caserne de sapeurs-pompiers.

L'article 6 de cette convention précise que, dès l'activation opérationnelle de la nouvelle caserne, les locaux de l'ancienne caserne seront, pour les lots qui avaient été acquis par le SDMIS, cédés à la commune au prix de 34 000 €, sur la base de l'estimation de France Domaine.

La commune de Montrottier souhaite échelonner ce paiement à hauteur de 17 000 € sur l'exercice budgétaire 2020 et à hauteur de 17 000 € sur l'exercice 2021 ; ces modalités de règlement convenant au SDMIS, l'accord des parties doit être formalisé par avenant à la convention C2014-065, aujourd'hui soumis à votre approbation.

Je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir m'autoriser à signer cet avenant ainsi que tout acte afférent. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 21 février 2020

Jean-Yves SECHERESSE
Président



**Avenant n°2 à la convention C2014-65 relative à la construction de la future caserne de
Montrottier**

C2014-65_A02

Entre :

Le Service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours (SDMIS), représenté par son président, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération du Bureau du Conseil d'Administration en date du 21 février 2020

Et :

La commune de Montrottier, représentée par son maire, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération du Conseil Municipal en date du

d'autre part

Considérant la demande de la commune de Montrottier d'échelonner le versement au SDMIS de la somme visée à l'article 6 de la convention C2014-065 relative à la construction de la future caserne de Montrottier, correspondant au prix des locaux de l'ancienne caserne de sapeurs-pompiers, pour les lots qui avaient été acquis par le SDMIS, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

l'article 6 de la convention C2014-65 est modifié comme suit : « la caserne existante de Montrottier est composée de 5 lots, propriétés du SDMIS dans une copropriété OPAC du Rhône : les lots 1, 2 et 12 ont été cédés gratuitement par la commune et les lots 9 et 10 ont été acquis par le SDMIS. Dès l'activation opérationnelle de la nouvelle caserne, les anciens locaux seront cédés à la commune par acte notarié (à titre gratuit pour les lots 1, 2 et 12 et sur la base de l'estimation de France-domaines d'un montant de 34 000 € pour les lots 9 et 10). L'acte notarié prévoira un échelonnement du paiement du prix de vente en deux parties : 17 000 € sur l'exercice 2020 et 17 000 € sur l'exercice 2021. »

Article 2 :

Les autres dispositions de la convention C2014-065 sont inchangées

Fait à Lyon, le

en deux exemplaires originaux

Le Président du Conseil d'Administration du
Service Départemental-Métropolitain
d'Incendie et de Secours

Le maire de Montrottier

Jean-Yves SECHERESSE

Bernard CHAVEROT



**DELIBERATION DU CONSEIL D'EXPLOITATION
DE LA REGIE ENERGIES RENOUVELABLES
DU SDMIS**

REUNION DU 21 FEVRIER 2020

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
GROUPEMENT AFFAIRES JURIDIQUES

NUMERO **ECE/20 - 02/01**

OBJET **Election du président et du vice-président du conseil d'exploitation de la régie
Energies renouvelables du SDMIS**

LE CONSEIL D'EXPLOITATION,

Le conseil d'exploitation de la régie Energies renouvelables du SDMIS réuni le 21 février 2020 a procédé à l'élection de son président et de son vice-président, dans les conditions prévues à l'article 3.1 des statuts de la régie, adoptés par délibération du conseil d'administration du SDMIS du 12 décembre 2019.

Le conseil d'exploitation de la régie Energies renouvelables du SDMIS,

- vu l'article 3.1 des statuts de la régie Energies renouvelables du SDMIS précité,
- vu le procès-verbal du scrutin pour l'élection du président et du vice-président du conseil d'exploitation de la régie Energies renouvelables du SDMIS du 21 février 2020,

DECIDE

- que, compte tenu du vote auquel il a été procédé,
- monsieur Jean-Yves SECHERESSE est élu président du conseil d'exploitation de la régie Energies renouvelables du SDMIS et est immédiatement installé dans ses fonctions,
- monsieur Renaud PFEFFER est élu vice-président du conseil d'exploitation de la régie Energies renouvelables du SDMIS et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Fait et délibéré à Lyon, le 21 février 2020

Jean-Yves SECHERESSE
Président

**DELIBERATION DU CONSEIL D'EXPLOITATION
DE LA REGIE ENERGIES RENOUVELABLES
DU SDMIS**

REUNION DU 21 FEVRIER 2020

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
GROUPEMENT FINANCES

NUMERO **DCE/20 - 02/01**

OBJET **Avis sur le budget primitif pour l'exercice 2020 de la régie « Énergies renouvelables du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours »**

LE CONSEIL D'EXPLOITATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :

« Lors de sa séance du 12 décembre 2019, le conseil d'administration du SDMIS a autorisé la création d'une régie dénommée « Énergies renouvelables du Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours », afin de gérer l'activité de production et de vente d'électricité découlant de l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture de la caserne de Montrottier.

Les statuts de la régie, également adoptés par le conseil d'administration du SDMIS le 12 décembre dernier, prévoient que le conseil d'exploitation est obligatoirement consulté sur le budget de la régie qui constitue un budget annexe distinct de celui du SDMIS ; je sou mets donc aujourd'hui à votre avis le projet de budget primitif pour l'exercice 2020 de la régie « Énergies renouvelables du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ».

Ce premier budget permettra principalement l'acquisition des panneaux photovoltaïques.

Le projet de budget primitif 2020 s'équilibre en recettes et en dépenses à 81 220 € répartis à raison de :

- **80 000 €** en section d'investissement,
- **1 220 €** en section de fonctionnement.

1- LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT : 80 000 €

L'acquisition des équipements photovoltaïques est estimée à 80 000 €.

2- LES RECETTES D'INVESTISSEMENT : 80 000 €

La section d'investissement sera équilibrée par un emprunt prévisionnel de 80 000 €.

3- LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT : 1 220 €

Les dépenses de fonctionnement, dont le détail figure en annexe 1, sont estimées à 1 220 €, dont la réalisation dépend en grande partie de la mise en service effective des panneaux photovoltaïques.

4- LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT : 1 220 €

Le produit de vente de l'électricité générée, doit permettre d'équilibrer la section de fonctionnement.

Une recette prévisionnelle de 1 220 € est inscrite au budget primitif.

Tels sont madame, messieurs, les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance.

Compte tenu de ce qui précède, je vous demande, madame, messieurs :

de bien vouloir émettre un avis concernant le budget primitif du budget annexe – régie « Énergies renouvelables du Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours » pour l'exercice 2020. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 21 février 2020

Jean-Yves SECHERESSE
Président 

BUDGET PRIMITIF 2020 - ENERGIES RENOUVELABLES

BUDGET PRIMITIF 2020						
DEPENSES			RECETTES			
Article	Objet	Montant	Article	Objet	Montant	
FONCTIONNEMENT	611	Location compteur (TURPE)	707	Vente électricité	1 220,00 €	
	6156	Maintenance et télésvivi				
	6161	Assurance RC				
	6231	Publicité (BOAMP, panneau affichage...)				
	6688	Commission d'engagement emprunt				
	TOTAL DEPENSES	1 220,00 €		TOTAL RECETTES	1 220,00 €	
INVESTISSEMENT	2153	Achat panneaux photovoltaïques	1641	Emprunt sur 20 ans	80 000,00 €	
		TOTAL DEPENSES		TOTAL RECETTES	80 000,00 €	



ARRÊTÉ N° 19/12/03

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET Liste d'aptitude au grade d'attaché, par promotion interne, au choix, pour l'année 2020

Le président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et plus particulièrement l'article 39 ;
- vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
- vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- vu l'arrêté du président du conseil d'administration du SDMIS n° 15/06/05 du 15 juin 2015 portant délégation de fonctions à madame Murielle LAURENT, vice-présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- vu l'avis émis par la commission administrative paritaire lors de la séance du 20 décembre 2019 ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1

La liste d'aptitude pour l'accès au grade d'attaché, par promotion interne, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établie ainsi qu'il suit, au titre de l'année 2020 :

- SCOTTINI Martine

Article 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation, Lyon le :

20 DEC. 2019

Le directeur départemental et métropolitain
des services d'incendie et de secours
Contrôleur général Serge DELAIGUE

Fait à Lyon, le 20 décembre 2019
Le président,

Pour le président et par délégation
la vice-présidente,

Murielle LAURENT



ARRÊTÉ N° 19/12/04

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET Liste d'aptitude au grade d'ingénieur, par promotion interne, au choix, pour l'année 2020

Le président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et plus particulièrement l'article 39 ;
- vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;
- vu l'arrêté du président du conseil d'administration du SDMIS n° 15/06/05 du 15 juin 2015 portant délégation de fonctions à madame Murielle LAURENT, vice-présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- vu l'avis émis par la commission administrative paritaire lors de la séance du 20 décembre 2019 ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1

La liste d'aptitude pour l'accès au grade d'ingénieur, par promotion interne, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établie ainsi qu'il suit, au titre de l'année 2020 :

- JALLADE Olivier
- MOLINA Frédéric

Article 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation, Lyon le :

20 DEC. 2019

Le directeur départemental et métropolitain
des services d'incendie et de secours
Contrôleur général Serge DELAIGUE

Fait à Lyon, le 20 décembre 2019
Le président,

Pour le président et par délégation
la vice-présidente,

Murielle LAURENT



ARRÊTÉ N° 19/12/05

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET Liste d'aptitude au grade de technicien principal de 2^{ème} classe, par promotion interne, au choix par la voie de l'examen professionnel, pour l'année 2020

Le président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et plus particulièrement l'article 39 ;
- vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;
- vu l'arrêté du président du conseil d'administration du SDMIS n° 15/06/05 du 15 juin 2015 portant délégation de fonctions à madame Murielle LAURENT, vice-présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- vu l'avis émis par la commission administrative paritaire lors de la séance du 20 décembre 2019 ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1

La liste d'aptitude pour l'accès au grade de technicien principal de 2^{ème} classe, par promotion interne, au choix par la voie de l'examen professionnel, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établie ainsi qu'il suit, au titre de l'année 2020 :

- VEILLET Sandrine

Article 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation, Lyon le :

20 DEC. 2019

Le directeur départemental et métropolitain
des services d'incendie et de secours
Contrôleur général Serge DELAIGUE

Fait à Lyon, le 20 décembre 2019
Le président,

Pour le président et par délégation
la vice-présidente,

Murielle LAURENT



Accusé de réception en préfecture
069-286912001-20191220-AR19_12-06-AR
Date de télétransmission : 21/01/2020
Date de réception préfecture : 21/01/2020

ARRÊTÉ N° 19/12/06

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET Liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise, par promotion interne, au choix, pour l'année 2020

Le président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et plus particulièrement l'article 39 ;
- vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989, modifié, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- vu l'arrêté du président du conseil d'administration du SDMIS n° 15/06/05 du 15 juin 2015 portant délégation de fonctions à madame Murielle LAURENT, vice-présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- vu l'avis émis par la commission administrative paritaire lors de la séance du 20 décembre 2019 ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1

La liste d'aptitude pour l'accès au grade d'agent de maîtrise, par promotion interne, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établie ainsi qu'il suit, au titre de l'année 2020 :

- BAIA Jessi
- BAUDRAND Thierry
- BEAL Eric
- FLOUTIE Damien
- JACQUET Lionel
- KELLER Fernand
- LABROSSE Christine

Article 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation, Lyon le :

20 DEC. 2019

Le directeur départemental et métropolitain
des services d'incendie et de secours
Contrôleur général Serge DELAIGUE

Fait à Lyon, le 20 décembre 2019
Le président,

Pour le président et par délégation
la vice-présidente,



ARRÊTÉ N° 19/12/07

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET Liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise, par promotion interne, au choix par la voie de l'examen professionnel, pour l'année 2020

Le président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et plus particulièrement l'article 39 ;
- vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989, modifié, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- vu l'arrêté du président du conseil d'administration du SDMIS n° 15/06/05 du 15 juin 2015 portant délégation de fonctions à madame Murielle LAURENT, vice-présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- vu l'avis émis par la commission administrative paritaire lors de la séance du 20 décembre 2019 ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1

La liste d'aptitude pour l'accès au grade d'agent de maîtrise, par promotion interne, au choix par la voie de l'examen professionnel, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établie ainsi qu'il suit, au titre de l'année 2020 :

- COMPIN Mickaël

Article 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation, Lyon le :

20 DEC. 2019

Le directeur départemental et métropolitain
des services d'incendie et de secours
Contrôleur général Serge DELAIGNE

Fait à Lyon, le 20 décembre 2019
Le président,

Pour le président et par délégation
la vice-présidente,

Murielle LAURENT

ARRÊTÉ N° 19/12/08

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET Tableau annuel d'avancement au grade d'attaché principal, au choix, par la voie de l'examen professionnel au titre de l'année 2020

Le président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et plus particulièrement l'article 39 ;
- vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
- vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- vu l'arrêté du président du conseil d'administration du SDMIS n°15/06/05 du 15 juin 2015 portant délégation de fonctions de madame Murielle LAURENT, vice-présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- vu la délibération D/19-06/15 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 27 juin 2019 relative à l'amélioration de la carrière et de la rémunération des personnels administratifs, techniques et spécialisés du SDMIS ;
- vu l'avis émis par la commission administrative paritaire lors de la séance du 20 décembre 2019 ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1

Un tableau d'avancement au grade d'attaché principal, au choix, par la voie de l'examen professionnel, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2020, dans l'ordre suivant :

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
1	FRIZOT	Manon

Article 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

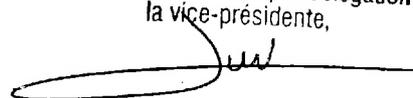
Pour ampliation, Lyon le :

20 DEC. 2019

Le directeur départemental et métropolitain
des services d'incendie et de secours
Contrôleur général Serge DELAIGUE

Fait à Lyon, le 20 décembre 2019

Le président,
Pour le président et par délégation
la vice-présidente,



Murielle LAURENT



ARRÊTÉ N° 19/12/09

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET Tableau annuel d'avancement au grade d'ingénieur principal, au choix, au titre de l'année 2020

Le président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et plus particulièrement l'article 39 ;
- vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;
- vu l'arrêté du président du conseil d'administration du SDMIS n°15/06/05 du 15 juin 2015 portant délégation de fonctions de madame Murielle LAURENT, vice-présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- vu la délibération D/19-06/15 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 27 juin 2019 relative à l'amélioration de la carrière et de la rémunération des personnels administratifs, techniques et spécialisés du SDMIS ;
- vu l'avis émis par la commission administrative paritaire lors de la séance du 20 décembre 2019 ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1

Un tableau d'avancement au grade d'ingénieur principal, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2020, dans l'ordre suivant :

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
1	KOOTZ	Philippe
2	SEVE	Christophe
3	BOURSET	Frédéric
4	ANIZAN	Jérôme
5	TAMBELLINI	Alexandre

Article 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation, Lyon le :

20 DEC. 2019

Le directeur départemental et métropolitain
des services d'incendie et de secours
Contrôleur général Serge DELAIGUE

Fait à Lyon, le 20 décembre 2019

Le président,
Pour le président et par délégation
la vice-présidente,

ARRÊTÉ N° 19/12/10

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET Tableau annuel d'avancement au grade d'attaché hors classe, au choix, au titre de l'année 2020

Le président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et plus particulièrement l'article 39 ;
- vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
- vu l'arrêté du président du conseil d'administration du SDMIS n°15/06/05 du 15 juin 2015 portant délégation de fonctions de madame Murielle LAURENT, vice-présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- vu la délibération D/19-06/15 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 27 juin 2019 relative à l'amélioration de la carrière et de la rémunération des personnels administratifs, techniques et spécialisés du SDMIS ;
- vu l'avis émis par la commission administrative paritaire lors de la séance du 20 décembre 2019 ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1

Un tableau d'avancement au grade d'attaché hors classe, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2020, dans l'ordre suivant :

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
1	ACHARD	Géraldine

Article 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

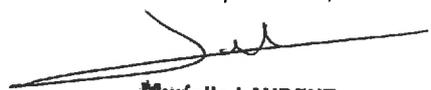
Pour ampliation, Lyon le :

20 DEC. 2019

Le directeur départemental et métropolitain
des services d'incendie et de secours
Contrôleur général Serge DELAIGUE

Fait à Lyon, le 20 décembre 2019

Le président,
Pour le président et par délégation
la vice-présidente,


Murielle LAURENT



ARRÊTÉ N° 19/12/11

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET Tableau annuel d'avancement au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe, au choix, au titre de l'année 2020

Le président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et plus particulièrement l'article 39 ;
- vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- vu l'arrêté du président du conseil d'administration du SDMIS n°15/06/05 du 15 juin 2015 portant délégation de fonctions de madame Murielle LAURENT, vice-présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours;
- vu la délibération D/19-06/15 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 27 juin 2019 relative à l'amélioration de la carrière et de la rémunération des personnels administratifs, techniques et spécialisés du SDMIS ;
- vu l'avis émis par la commission administrative paritaire lors de la séance du 20 décembre 2019 ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1

Un tableau d'avancement au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2020, dans l'ordre suivant :

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
1	DUMONT	Isabelle

Article 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation, Lyon le :

20 DEC. 2019

Le directeur départemental et métropolitain
des services d'incendie et de secours
Contrôleur général Serge DELAIGUE

Fait à Lyon, le 20 DEC. 2019
Le président,

Pour le président et par délégation
la vice-présidente,

Murielle LAURENT

ARRÊTÉ N° 19/12/12

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET Tableau annuel d'avancement au grade de technicien principal de 2^{ème} classe, au choix, au titre de l'année 2020

Le président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et plus particulièrement l'article 39 ;
- vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;
- vu l'arrêté du président du conseil d'administration du SDMIS n°15/06/05 du 15 juin 2015 portant délégation de fonctions de madame Murielle LAURENT, vice-présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- vu la délibération D/19-06/15 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 27 juin 2019 relative à l'amélioration de la carrière et de la rémunération des personnels administratifs, techniques et spécialisés du SDMIS ;
- vu l'avis émis par la commission administrative paritaire lors de la séance du 20 décembre 2019 ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1

Un tableau d'avancement au grade de technicien principal de 2^{ème} classe, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2020, dans l'ordre suivant :

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
1	GONOD	Patrick

Article 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation, Lyon le :

Fait à Lyon, le 20 décembre 2019
Le président,

20 DEC. 2019

Le directeur départemental et métropolitain
des services d'incendie et de secours
Contrôleur général Serge DELAIGUE

Pour le président et par délégation
la vice-présidente,

Murielle LAURENT

ARRÊTÉ N° 19/12/13

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET Tableau annuel d'avancement au grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe, au choix, au titre de l'année 2020

Le président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et plus particulièrement l'article 39 ;
- vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- vu l'arrêté du président du conseil d'administration du SDMIS n°15/06/05 du 15 juin 2015 portant délégation de fonctions de madame Murielle LAURENT, vice-présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- vu la délibération D/19-06/15 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 27 juin 2019 relative à l'amélioration de la carrière et de la rémunération des personnels administratifs, techniques et spécialisés du SDMIS ;
- vu l'avis émis par la commission administrative paritaire lors de la séance du 20 décembre 2019 ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1

Un tableau d'avancement au grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2020, dans l'ordre suivant :

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
1	SAUBIN	Evelyne

Article 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation, Lyon le :

20 DEC. 2019

Le directeur départemental et métropolitain
des services d'incendie et de secours
Contrôleur général Serge DELAIGUE

Fait à Lyon, le 20 décembre 2019
Le président,

Pour le président et par délégation
la vice-présidente,

ARRÊTÉ N° 19/12/14

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET : Tableau annuel d'avancement au grade de technicien principal de 1^{ère} classe, au choix, par la voie de l'examen professionnel au titre de l'année 2020

Le président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et plus particulièrement l'article 39 ;
- vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;
- vu l'arrêté du président du conseil d'administration du SDMIS n°15/06/05 du 15 juin 2015 portant délégation de fonctions de madame Murielle LAURENT, vice-présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- vu la délibération D/19-06/15 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 27 juin 2019 relative à l'amélioration de la carrière et de la rémunération des personnels administratifs, techniques et spécialisés du SDMIS ;
- vu l'avis émis par la commission administrative paritaire lors de la séance du 20 décembre 2019 ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1

Un tableau d'avancement au grade de technicien principal de 1^{ère} classe, au choix, par la voie de l'examen professionnel, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2020, dans l'ordre suivant :

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
1	BERGERBIT	Solène

Article 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation, Lyon le :

20 DEC. 2019

Le directeur départemental et métropolitain
des services d'incendie et de secours
Contrôleur général Serge DELAIGUE

Fait à Lyon, le 20 décembre 2019

Le président,

Pour le président et par délégation
la vice-présidente,

Murielle LAURENT

ARRÊTÉ N° 19/12/15

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET : Tableau annuel d'avancement au grade de technicien principal de 1^{ère} classe, au choix, au titre de l'année 2020

Le président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et plus particulièrement l'article 39 ;
- vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;
- vu l'arrêté du président du conseil d'administration du SDMIS n°15/06/05 du 15 juin 2015 portant délégation de fonctions de madame Murielle LAURENT, vice-présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- vu la délibération D/19-06/15 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 27 juin 2019 relative à l'amélioration de la carrière et de la rémunération des personnels administratifs, techniques et spécialisés du SDMIS ;
- vu l'avis émis par la commission administrative paritaire lors de la séance du 20 décembre 2019 ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1

Un tableau d'avancement au grade de technicien principal de 1^{ère} classe, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2020, dans l'ordre suivant :

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
1	PERROT	Christophe
2	VILLARD	Sylvie
3	ROBERJOT	Patrick

Article 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

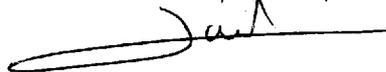
Pour ampliation, Lyon le :

20 DEC. 2019

Le directeur départemental et métropolitain
des services d'incendie et de secours
Contrôleur général Serge DELAIGUE

Fait à Lyon, le 20 décembre 2019

Le président
Pour le président et par délégation
la vice-présidente,



ARRÊTÉ N° 19/12/16

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET Tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, au choix, au titre de l'année 2020

Le président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et plus particulièrement l'article 39 ;
- vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- vu l'arrêté du président du conseil d'administration du SDMIS n°15/06/05 du 15 juin 2015 portant délégation de fonctions de madame Murielle LAURENT, vice-présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- vu la délibération D/19-06/15 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 27 juin 2019 relative à l'amélioration de la carrière et de la rémunération des personnels administratifs, techniques et spécialisés du SDMIS ;
- vu l'avis émis par la commission administrative paritaire lors de la séance du 20 décembre 2019 ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1

Un tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2020, dans l'ordre suivant :

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
1	ROBLOT	Ingrid
2	ALONZI	Rita

Article 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation, Lyon le :

20 DEC. 2019

Le directeur départemental et métropolitain
des services d'incendie et de secours
Contrôleur général Serge DELAIGUE

Fait à Lyon, le 20 décembre 2019
Le président,

Pour le président et par délégation
la vice-présidente,



ARRÊTÉ N° 19/12/17

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET Tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, au choix, au titre de l'année 2020

Le président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et plus particulièrement l'article 39 ;
- vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- vu l'arrêté du président du conseil d'administration du SDMIS n°15/06/05 du 15 juin 2015 portant délégation de fonctions de madame Murielle LAURENT, vice-présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- vu la délibération D/19-06/15 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 27 juin 2019 relative à l'amélioration de la carrière et de la rémunération des personnels administratifs, techniques et spécialisés du SDMIS ;
- vu l'avis émis par la commission administrative paritaire lors de la séance du 20 décembre 2019 ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1

Un tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2020, dans l'ordre suivant :

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
1	DESGEORGES	Cyril
2	CHAPUY	Corinne
3	AGULLES	Stéphanie
4	BRION	Sandrine
5	VINCENT	Francine
6	DUARTE	Françoise
7	MESSALTI	Lila
8	PALMIERI	Céline
9	BELKHERROUBI-CROMBET	Nadia

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
10	NACEUR	Fatiha
11	MAZZI	Yolaine
12	MARION	Stéphanie
13	MINARY	Sandrine
14	CAUDY	Magalie
15	SCHOULEVILTZ	Myriam
16	CLOPIN	Audrey
17	MORGADINHO	Florence
18	BOUAJILA	Sonia
19	GOYARD	Nathalie
20	IVANEZ	Magali
21	PERRIN	Corinne
22	GOUJON	Céline
23	IBARGUREN-ESNAL	Amaya
24	ENJOLRAS	Laurence

Article 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation, Lyon le :

20 DEC. 2019

Le directeur départemental et métropolitain
des services d'incendie et de secours
Contrôleur général Serge DELAIGUE

Fait à Lyon, le 20 décembre 2019
Le président,

Pour le président et par délégation
la vice-présidente,

Murielle LAURENT

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARRÊTÉ N° 19/12/18

OBJET Tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, au choix, au titre de l'année 2020

Le président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et plus particulièrement l'article 39 ;
- vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- vu l'arrêté du président du conseil d'administration du SDMIS n°15/06/05 du 15 juin 2015 portant délégation de fonctions de madame Murielle LAURENT, vice-présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- vu la délibération D/19-06/15 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 27 juin 2019 relative à l'amélioration de la carrière et de la rémunération des personnels administratifs, techniques et spécialisés du SDMIS ;
- vu l'avis émis par la commission administrative paritaire lors de la séance du 20 décembre 2019 ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1

Un tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2020, dans l'ordre suivant :

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
1	FARAUD	Patrick
2	RICO	Emmanuel
3	CERUTI	Rita
4	GROSJEAN	Pascale
5	LABATY	Patricia

Article 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation, Lyon le :

Fait à Lyon, le 20 décembre 2019
Le président,

20 DEC. 2019

Le directeur départemental et métropolitain
des services d'incendie et de secours
Contrôleur général **Serge DELAIGUE**

Pour le président et par délégation
la vice-présidente,

ARRÊTÉ N° 19/12/19

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET Tableau annuel d'avancement au grade d'agent de maîtrise principal, au choix, au titre de l'année 2020

Le président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et plus particulièrement l'article 39 ;
- vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- vu l'arrêté du président du conseil d'administration du SDMIS n°15/06/05 du 15 juin 2015 portant délégation de fonctions de madame Murielle LAURENT, vice-présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- vu la délibération D/19-06/15 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 27 juin 2019 relative à l'amélioration de la carrière et de la rémunération des personnels administratifs, techniques et spécialisés du SDMIS ;
- vu l'avis émis par la commission administrative paritaire lors de la séance du 20 décembre 2019 ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1

Un tableau d'avancement au grade d'agent de maîtrise principal, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2020, dans l'ordre suivant :

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
1	GAY	Christian
2	MECA	Christophe
3	POYET	Frédéric
4	PONS	Bernard
5	GRANOTIER	Cédric

Article 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation, Lyon le :

Fait à Lyon, le 20 décembre 2019
Le président,

20 DEC. 2019

Le directeur départemental et métropolitain
des services d'incendie et de secours
Contrôleur général Serge DELAIGUE

Pour le président et par délégation
la vice-présidente,

ARRÊTÉ N° 19/12/20

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET Tableau annuel d'avancement au grade de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, au choix, par la voie de l'examen professionnel au titre de l'année 2020

Le président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- vu le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;
- vu l'arrêté du président du conseil d'administration du SDMIS n° 15/06/05 du 15 juin 2015 portant délégation de fonctions à madame Murielle LAURENT, vice-présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- vu la délibération D/12-09/01 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 24 septembre 2012 relative à la refonte de la filière des sapeurs-pompiers professionnels ;
- vu l'avis émis par la commission administrative paritaire lors de la séance du 20 décembre 2019 ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1

Un tableau d'avancement au grade de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, au choix, par la voie de l'examen professionnel, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2020, dans l'ordre suivant :

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
1	VERNHESES	Ludwig
2	BRINGUIER	Pierrick
3	KHELILI	Sarah
4	TARDY	Saïd

Article 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation, Lyon le :

20 DEC. 2019

Le directeur départemental et métropolitain
des services d'incendie et de secours
Contrôleur général Serge DELAIGUE

Fait à Lyon, le 20 décembre 2019

Le président,

Pour le président et par délégation
la vice-présidente,



ARRÊTÉ N° 19/12/21

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET Tableau annuel d'avancement au grade de caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels, au choix, au titre de l'année 2020

Le président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- vu le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;
- vu l'arrêté du président du conseil d'administration du SDMIS n° 15/06/05 du 15 juin 2015 portant délégation de fonctions à madame Murielle LAURENT, vice-présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- vu la délibération D/12-09/01 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 24 septembre 2012 relative à la refonte de la filière des sapeurs-pompiers professionnels ;
- vu l'avis émis par la commission administrative paritaire lors de la séance du 20 décembre 2019 ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1

Un tableau d'avancement au grade de caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2020, dans l'ordre suivant :

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
1	DARCISSAC	Marc
2	VALENTE	Fabrizio
3	GIRARD	Yann
4	GUILLOT	Alban
5	FOUQUET	Olivier
6	ALLOIN	Jean-Philippe

Article 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation, Lyon le :

Fait à Lyon, le 20 décembre 2019

Le président,

20 DEC. 2019

Le directeur départemental et métropolitain
des services d'incendie et de secours

Pour le président et par délégation
la vice-présidente,



ARRÊTÉ N° 19/12/22

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET Tableau annuel d'avancement au grade d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels, au choix, au titre de l'année 2020

Le président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- vu le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- vu l'arrêté du président du conseil d'administration du SDMIS n° 15/06/05 du 15 juin 2015 portant délégation de fonctions à madame Murielle LAURENT, vice-présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- vu la délibération D/18-12/13 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 20 décembre 2018 relative à l'amélioration de la rémunération et de la carrière des sapeurs-pompiers professionnels sur la période 2019-2023 ;
- vu l'avis émis par la commission administrative paritaire lors de la séance du 20 décembre 2019 ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1

Un tableau d'avancement au grade d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels, au choix, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est établi, au titre de l'année 2020, dans l'ordre suivant :

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
1	DECRETTE	Laurent
2	DESMARIS	Thibault
3	CORBAUX	Damien
4	LEFEVERE	Stéphane
5	FOURNIER	Laurent
6	CHALOT	Benjamin
7	BARBIER	Clément
8	ZEMMA	Olivier
9	EGRAZ	Patrice
10	CALEJERO	David
11	NADAL	Fabien
12	DONJON	Nicolas

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
13	BRIQUE	Jérémy
14	MAGNIN	Stève
15	MAIERON	Alexandre
16	VARNAY	Cédric
17	SALLES	Yohann
18	FIOGER	Fabrice
19	MATHEVON	Pierre
20	MAYOLLET	Jean-Daniel
21	DJEMAH	Djamel
22	MONDAINE	Cyril
23	BRUSSET	Thibaud
24	MARCHAND	Mikaël
25	POULY	Jean-Hervé
26	MANGANI	Laurent
27	HEBERT	Simon
28	THOMAS	Julien
29	RHODET	Jérôme
30	DAVIN	Guillaume
31	DESBIEZ	Laurent
32	DIASPARRA	Michaël
33	DUVINAGE	Michaël
34	DAVID	Guillaume
35	GONZALEZ CASTANEDA	Nicolas
36	LE TALLEC	Romain
37	TANTON	Christophe
38	GERPHAGNON	Guillaume
39	MEUNIER	Arnaud
40	MANIN	Renan
41	BAUDET	Jean-Baptiste
42	SAUZON	Vincent
43	TEISSIER	Vincent
44	BOUDJEMA	Mehdi
45	PITRON	Damien
46	CONESA	Michaël
47	BALME	Guillaume
48	BECLAY	Mehdi
49	TROMBETTA	Damien
50	EROINI	Guillaume
51	SENECHAL	Nicolas
52	DUTOUR	Vincent

Numéro d'ordre	Nom	Prénom
53	MOLINARI	David
54	LE ROY	Alexandre
55	CLERC	Sébastien
56	VIDON-BUTHION	John-Christopher
57	LAUMET	Nicolas
58	MARSURA	Xavier
59	ARNAUD	Frédéric
60	NAVARRO	Sébastien
61	BRIZE	Sébastien
62	RULLET	Alain
63	GENIN	Mathieu
64	SERRAILLE	Matthieu
65	GROSRENAUD	Olivier
66	LAPOINTE	Philippe
67	BERRARD	Patrice
68	FRAISSE	Bernard
69	AUGER	Philippe
70	CANELLAS	Franck
71	BOLVY	Laurent
72	BOURGEAUX	Christian
73	FEBVRE	Jérôme
74	CHAMPION	Laurence
75	BREYSSE	Cédric
76	BENOIST	Raphaël
77	CINQUIN	Rémy
78	FETTET	Jérôme
79	PERRON	Julien
80	COURLET	David
81	BETTON	Stanley
82	MARCHISIO	Mickaël

Article 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation, Lyon le :

20 DEC. 2019

Le directeur départemental et métropolitain
des services d'incendie et de secours
Contrôleur général Sargé DELAIGUÉ

Fait à Lyon, le 20 décembre 2019

Le président,
Pour le président et par délégation
la vice-présidente,

Murielle LAURENT



ARRETE N° 20/02/01

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

OBJET **Fixation du nombre et de la répartition des sièges au conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours**

Le président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1424-69 et suivants et R. 1424-2 et suivants,
- vu la délibération D/19-10/01 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 18 octobre 2019,

ARRETE

Article 1

En application des articles L. 1424-26 et L. 1424-72 du code général des collectivités territoriales, le nombre de sièges au conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours est de **22**.

Article 2

Les sièges sont répartis comme suit :

- représentants de la métropole de Lyon : **14**
- représentants du département du Rhône : **3**
- représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du département du Rhône : **5**
 - dont représentants des communes : **3**
 - dont représentants des EPCI : **2**

Article 3

Le nombre de suffrages dont dispose chaque maire des communes du département du Rhône, d'une part, chaque président d'EPCI du département du Rhône d'autre part, au sein de leur collège électoral respectif est calculé proportionnellement à la population de la commune ou des communes composant l'EPCI, sur la base d'une voix pour la commune comptant la plus faible population.

Article 4

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.

Fait à Lyon, le **07 FEV. 2020**

Jean-Yves SECHERESSE
Président



ARRÊTÉ N° 20/02/02

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
GROUPEMENT GESTION DES EMPLOIS ET DES
COMPETENCES

OBJET **Liste départementale et métropolitaine des médecins habilités
à prononcer l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers**

**Le président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours,**

- vu l'article 2 de l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;

- vu l'avis des membres de la commission consultative du service de santé et de secours médical en date du 13 janvier 2020 ;

- sur proposition du médecin-chef du service de santé et de secours médical ;

ARRETE

Article 1

La liste départementale et métropolitaine des médecins de sapeurs-pompiers habilités à prononcer l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers est fixée comme suit :

ALEPEE	Frédéric
BALADI-HASSAN	Naïma
BENARD	Christophe
BERLIAT	Gérald
BOISSY	Jean-Marc
BAUDOT-ROUX	Valérie
CHAMBOST	Marc
CHAPUIS	Laurent
CHAVET	Frédéric
CIANCALEONI	Gil
DAMIZET	Jean-Gabriel
DELBOSC	François
DUGAIT	Jean-Claude
ESTANOVE	Jean-Grégoire

FAYOLLE	Pierre-Yves
FOUCHER	Stéphane
GRAVEY	Alain
HAMELIN	Pierre-Luc
LAPIERRE-JACQUEMOND	Isabelle
LARDANCHET	Etienne
LAYE	Jean-Marc
MARIA	Pierre
MICHEL	Myriam
POUZET	Bernard
QUIBLIER	Alexandre
RIGHI	Jean-Michel
ROBERJOT	Céline
RUEDA	Eric
SAPORI	Jean-Marc
SOUQUET	Marie
STAMM	Eric
TAVERNIER	Maxime
TEYSSIER	Lucie
THOUVENIN	Vincent
VALOUR	Anthony
YVEN	Charles
YVON	Julien

Article 2

Les médecins ainsi habilités ont la possibilité de faire réaliser, sous leur responsabilité, les visites médicales par les internes en médecine en stage dans le service, et par les médecins lieutenants.

Article 3

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.

Fait à Lyon, le 21 FEV. 2020
Le président,



Jean-Yves SECHERESSE